



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
affaires juridiques

Bilan d'activité 2024



Éditorial

On aurait tort de penser que la direction des affaires juridiques ne s'occupe que du code de l'éducation. Bien entendu, en 2024 comme durant les années antérieures, elle a été saisie, au contentieux comme en matière consultative, de questions portant sur l'organisation des enseignements scolaires ou universitaires. Mais la direction traite également de sujets beaucoup plus divers.



D'une part car l'école et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche participent de la vie de la cité et sont donc confrontés, dans leur diversité, à des questions de nature pénale, civile ou sociale. D'autre part car la direction relève également du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. En conséquence, les thématiques traitées vont du statut des fédérations sportives à l'accès aux documents administratifs, en passant par le droit de la propriété intellectuelle ou les questions statutaires.

D'ailleurs, les missions de la direction, même si elles sont à dominante juridique, ne s'y résument pas. On lira, dans les pages qui suivent, qu'elle exerce le secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle est autorité de référence ministérielle en matière de protection des données ou qu'elle est compétente pour l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents des trois ministères.

Ce sont donc plusieurs métiers qui sont exercés par les agents de la direction. Bien entendu, celui de consultant juridique, mais aussi celui de formateur au profit des autres directions, d'animateur des réseaux des services juridiques académiques ou des référents protection des données, d'éditeur de productions juridiques ou de rédacteur de projets de loi et de décret. C'est l'ensemble de ces missions et de ces métiers que ce quatrième bilan d'activité met en lumière.

Éric Buge

Sommaire

Éditorial	1
Dates clés 2024	4
MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DAJ	7
<hr/>	
1. Missions	9
2. Organisation	10
3. Effectifs	11
4. Gestion et soutien de la DAJ	16
LA DAJ, JURISCONSULTE AU SERVICE DES MINISTÈRES	21
<hr/>	
1. Accompagner les réformes	22
2. Protéger les personnels	25
3. Sécuriser la formation des élèves et les étudiants	28
4. Gérer les personnels	30
5. Sécuriser les politiques publiques en direction de la jeunesse	32
6. Accompagner les politiques publiques dans le domaine des sports	34
7. Libertés académiques, vie étudiante et ordre public	35
LA DAJ, AVOCATE DES MINISTÈRES DEVANT LES JURIDICTIONS	39
<hr/>	
1. Scolarisation et vie scolaire	40
2. Personnels	42
3. Établissements d'enseignement supérieur et réseau des œuvres universitaires	45
4. Sports	48

LA PRÉSIDENTE DU CSE	51
<hr/>	
1. Retour sur l'année 2024 du CSE	52
2. Le rôle de la DAJ	54
LA DAJ, DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES	57
<hr/>	
1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?	58
2. Répondre aux questions des usagers	59
3. Former et sensibiliser à la protection des données	60
4. Instruire et sécuriser la création des traitements de données à caractère personnel ministériels	62
LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	65
<hr/>	
1. La parole juridique du ministère : la <i>Lettre d'information juridique (LIJ)</i>	66
2. Modernisation de la diffusion des informations sur l'intranet Pléiade	67
3. L'archivage des productions de la DAJ	68
4. L'offre de formation juridique de la DAJ	69
Glossaire	72

Dates clés 2024



11
JANVIER

Nomination
du gouvernement
de Gabriel Attal

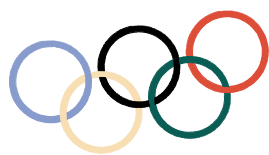
27 ET 29 MAI

Cycle de formation
en perfectionnement en
contentieux administratif
des directeurs des affaires
juridiques organisé par
Jurisup à l'IH2EF



3 ET 4
JUIN

Séminaire des cadres de
la DAJ au musée national
de la Renaissance



26 JUILLET AU 11 AOÛT
Jeux olympiques de Paris



28 AOÛT AU 8 SEPTEMBRE
Jeux paralympiques de Paris



5
SEPTEMBRE

Conseil supérieur
de l'éducation (CSE)
de rentrée

14
OCTOBRE

Webinaire
complémentaire sur
le « droit de se taire »
à destination des services
juridiques académiques
suite à la décision du
Conseil constitutionnel
n° 2024-1105
du 4 octobre 2024



4
DÉCEMBRE

Circulaire sur le plan
ministériel pour la
tranquillité scolaire

6
DÉCEMBRE

Réunion du réseau
des délégués
à la protection
des données (DPD)
académiques

12 AU 14 JUIN
17^e journées
nationales de Jurisup
à Clermont-Ferrand



14
JUIN

Rencontres du réseau
des services juridiques
académiques

12
JUILLET

Webinaire sur le droit
de se taire à destination
des services juridiques suite
à la décision du
Conseil constitutionnel
n° 2024-1097
du 26 juin 2024



20
SEPTEMBRE

Séminaire
de la DAJ au musée
du Quai Branly –
Jacques Chirac



21
SEPTEMBRE

Nomination
du gouvernement
de Michel Barnier



27
SEPTEMBRE

Le Conseil d'État
juge que l'interdiction
du port de tenues
de type abaya à l'école
est conforme à la loi.
Décision du Conseil
d'État n° 487944
du 27 septembre 2024



12 ET 13 DÉCEMBRE
Rencontres du réseau
des services juridiques
académiques



19
DÉCEMBRE

Décisions du Conseil
d'État, n° 490157
et n° 490952
sur le droit de se taire



23
DÉCEMBRE

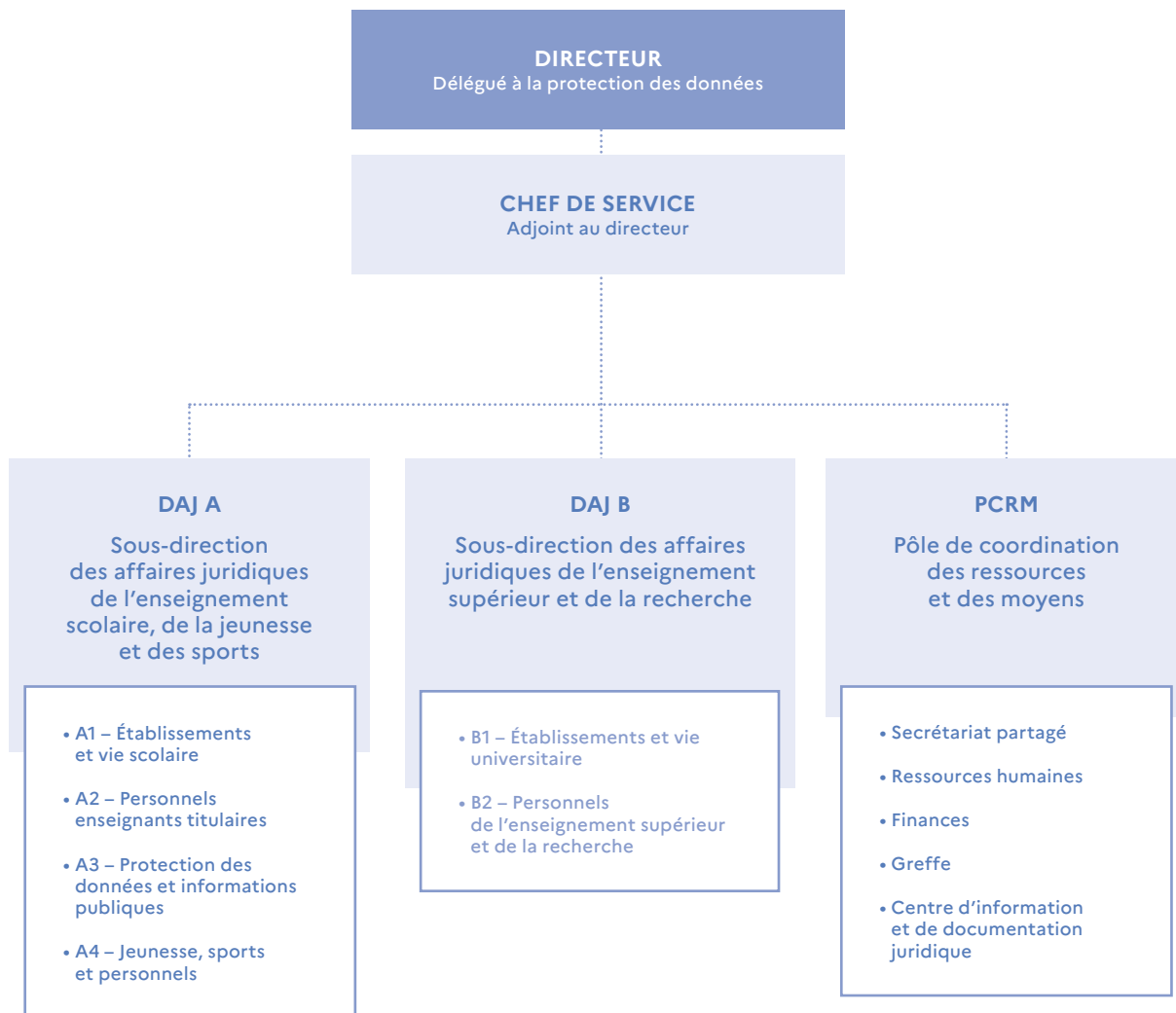
Nomination
du gouvernement
de François Bayrou

Missions et organisation de la DAJ





La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des cabinets des ministres, de l'administration centrale, des services académiques et des établissements publics relevant des ministères.



1. Missions

Sollicitée en appui de la conception et de la mise en œuvre des politiques et décisions ministérielles, la DAJ propose une offre de services complète (analyse en amont, rédaction de textes ou de décisions, défense contentieuse) visant à sécuriser juridiquement l'action des cabinets et des directions métier qu'elle accompagne dans leurs projets.

→ La DAJ participe à l'activité de production normative des deux ministères en prenant part au processus d'élaboration de leurs projets de textes législatifs et réglementaires, dont elle assure le suivi jusqu'à leur adoption définitive. Le cas échéant, la DAJ est aussi responsable de leur codification.

→ La direction assure également la défense des deux ministères devant les juridictions administratives, à l'exception du contentieux des pensions qui relève de la compétence de la direction des affaires financières (DAF). Elle traite ainsi l'ensemble des recours contentieux dirigés contre les textes législatifs et réglementaires et les décisions administratives individuelles ministérielles et décide de l'opportunité de faire appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs ou de celle de se pourvoir en cassation en Conseil d'État devant lequel elle est seule compétente pour représenter les deux ministères. La DAJ intervient également, en appui du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour défendre les textes législatifs des ministères contestés devant le Conseil constitutionnel, dans le cadre de son contrôle *a priori* des lois ou, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

→ La DAJ assure la diffusion de l'information juridique auprès des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères. La Lettre d'information juridique (LIJ), qu'elle publie depuis le 1er janvier 1996, est ainsi devenue une référence, notamment par la diffusion de ses consultations susceptibles d'être rendues publiques et des jurisprudences intéressant les deux ministères.

→ La DAJ anime le réseau des services juridiques académiques (SJA), qui assurent la mission de conseil juridique auprès des recteurs d'académie ou de régions académiques. L'animation de ce réseau permet de coordonner les positions défendues par ces services devant les juridictions administratives,

de répondre aux questions juridiques qui leur posent des difficultés et d'alimenter un espace collaboratif permettant l'échange d'informations et la diffusion des travaux de la DAJ. Ce réseau est réuni en séminaire par la DAJ habituellement deux fois par an.

→ Par délégation du ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur des affaires juridiques assure également la présidence du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative de 99 membres qui se réunit en moyenne dix à douze fois par an et rassemble l'ensemble des acteurs du monde pédagogique consultés sur les projets d'intérêt national concernant l'éducation.

→ Le directeur des affaires juridiques est également délégué à la protection des données des deux ministères, qu'il conseille et accompagne dans leur obligation d'agir en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD). À ce titre, le directeur des affaires juridiques est l'interlocuteur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur les sujets relatifs à la protection des données. Il anime également le réseau des délégués à la protection des données académiques.

→ La DAJ est responsable de l'accès aux documents administratifs pour les deux ministères. À ce titre, elle est l'interlocutrice de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

→ La DAJ est également le point de contact du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) pour le suivi de l'application des lois.



@ller plus loin

Article 5 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

2. Organisation

La direction comprend deux sous-directions qui se répartissent les champs ministériels de compétence :

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports (DAJ A)** qui comprend quatre bureaux et quarante-quatre agents, traite l'ensemble des questions juridiques relatives aux principes et à l'organisation du système éducatif, aux écoles, collèges et lycées, à la vie scolaire, à la jeunesse et aux sports, aux personnels de l'enseignement scolaire quel que soit leur statut et aux personnels jeunesse et sports. Elle traite également les questions juridiques relatives au droit des données à caractère personnel et à la communication des documents administratifs pour les deux ministères, MENESR et MSJVA, et assure les missions de la délégation à la protection des données.

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B)**, qui comprend deux bureaux et quatorze agents, traite l'ensemble des questions juridiques relatives

aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à la vie universitaire et aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche quel que soit leur statut. L'activité de cette sous-direction représente environ 30% de celle de la direction.

L'ensemble de la direction s'appuie, en interne, sur **le pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM)**, composé de treize agents, qui assure le rôle d'un secrétariat général administratif et regroupe en cinq secteurs d'activité les fonctions supports de la direction : secrétariat partagé, gestion des ressources humaines et logistiques de proximité, gestion budgétaire et financière, greffe et gestion des dossiers contentieux et enfin, diffusion de l'information juridique. Le pôle de coordination prend également en charge des dossiers thématiques ou techniques transversaux de la direction ou de l'administration centrale ainsi que la réalisation et l'exploitation d'enquêtes, d'indicateurs d'activité et de statistiques.



Les équipes de la direction des affaires juridiques

3. Effectifs

	Les effectifs de la DAJ										Total direction
	Encadrement supérieur*	DAJ A	dont DAJ A1	dont DAJ A2	dont DAJ A3	dont DAJ A4	DAJ B	dont DAJ B1	dont DAJ B2	PCRM	
EFFECTIFS PRÉSENTS au 31/12/2024	6	42	11	11	8	12	13	7	6	12	73

* Directeur, chef de service, sous-directeurs et adjoints, responsable du PCRM.

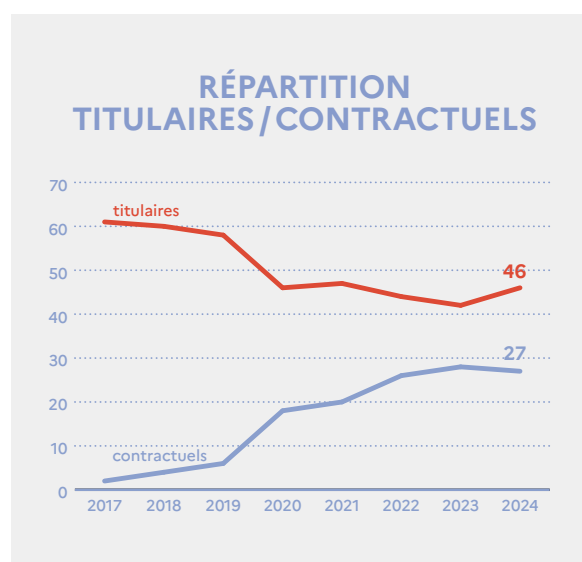
■ Des effectifs constants en 2024

La DAJ comprend 74 agents (effectif de référence), contre 73 en 2023.

La tendance principale observée ces dernières années est l'augmentation de la part d'agents contractuels dans l'ensemble des personnels de la DAJ (de 29,9% en 2021 à 37% en 2024). Cette situation s'explique par la spécificité des compétences professionnelles recherchées, par la complexité croissante des questions juridiques traitées par la DAJ et par un nombre relativement limité de candidatures de juristes confirmés de la part des agents titulaires venant de l'administration centrale ou d'autres administrations (ministères et leurs établissements, services déconcentrés, notamment les services juridiques académiques, etc.).

La DAJ s'attache à fidéliser ses agents contractuels en proposant pour certains de les CDIser à l'issue de leur contrat : depuis 2023, la proportion concerne entre un quart et la moitié des agents contractuels à durée déterminée. En outre, elle offre des voies de promotion interne en leur permettant de devenir adjoint, voire chef de bureau (c'est le cas en 2024 pour 3 adjoints et un chef de bureau, déjà promu adjoint auparavant).

On observe en 2024 une stabilisation, voire un léger recul, de la part des contractuels dans les effectifs de la DAJ (37% des agents de la DAJ contre 40% en 2023). Cette évolution est encore plus marquée pour les consultants juridiques, la part des contractuels passant de 56% en 2023 à 42,5% en 2024. Cette évolution s'explique en partie par le choix qui a été fait de recruter plus de fonctionnaires stagiaires parmi



les sorties de promotion des instituts régionaux d'administration (IRA), avec trois nouveaux agents.

L'attractivité de la DAJ se confirme aussi pour les agents titulaires, dont des magistrats administratifs, notamment sur les postes de chef de bureau. L'attractivité des métiers juridiques est au cœur de la réflexion de la DAJ qui s'est dotée notamment d'un plan de formation interne pour permettre une meilleure prise de fonction des agents nouvellement recrutés (cf. l'offre de formation de la DAJ, p. 69) qui, par ailleurs, en 2024, a organisé, en Sorbonne, un forum d'échanges sur les sujets traités et les carrières juridiques au sein de la DAJ avec les étudiants de Paris-1 suivant des formations en Master orientées vers le droit public.

■ Une direction fortement féminisée

Répartition par genre et catégorie pour 2024				
CATÉGORIE	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES
A+	4	4	8	50,0%
A	40	18	58	68,97%
B	4	2	6	66,7%
C	1	0	1	100,0%
TOTAL DAJ	49	24	73	67,1%

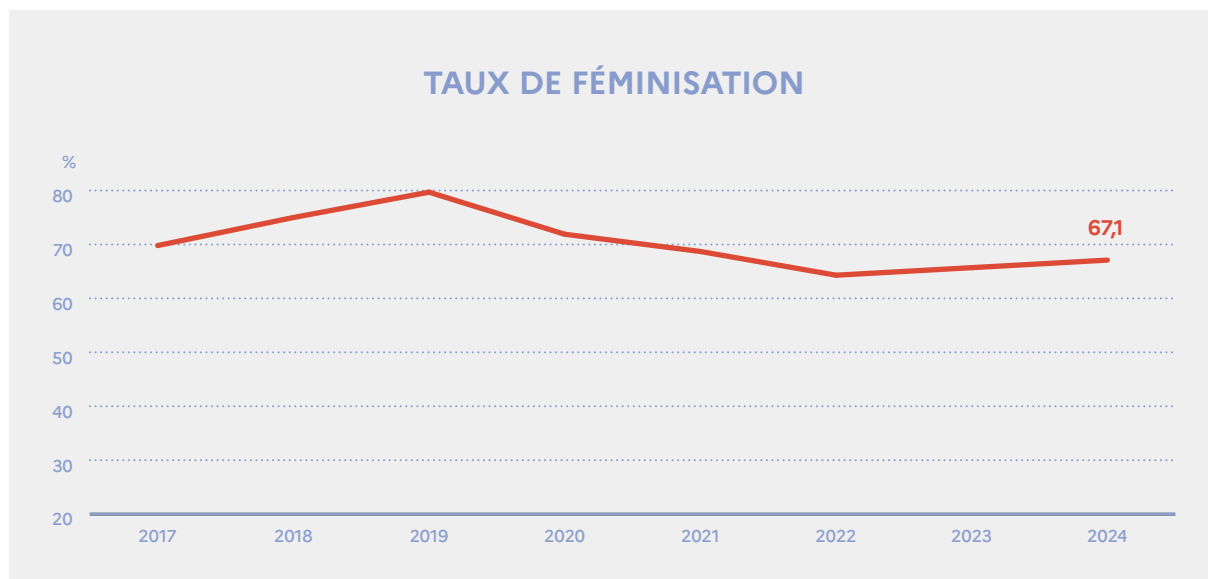
La DAJ fait partie des directions les plus féminisées de l'administration centrale du MENESR et du MSJVA : le taux de féminisation figurant au dernier bilan social établi en 2019 de l'administration centrale était ainsi de 60,9%, pour 67,1% à la DAJ en 2024.

Cette féminisation très marquée s'observe au sein de l'ensemble des équipes de la DAJ (fonctions supports, consultants, encadrement intermédiaire, encadrement supérieur). On relève également que dès le début du processus de recrutement les femmes représentent 70% des candidats aux postes de consultant juridique.

Le taux de féminisation des consultants juridiques des six bureaux, après avoir augmenté, en passant de 65% en 2022 à 69% en 2023, décroît légèrement avec 67,5% en 2024.

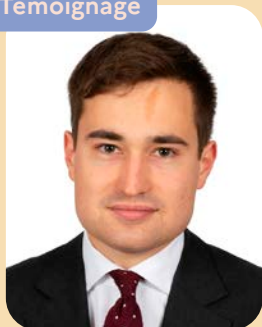
Par ailleurs au 31 décembre 2024, onze des dix-sept encadrants intermédiaires (chefs de bureaux et leurs adjoints) sont des femmes, soit 65%.

Le pôle de coordination des ressources et des moyens connaît un taux de féminisation de 77%.



Parmi les arrivées et départs en 2024

Témoignage



**Victor
Lespinard**

sous-directeur
des affaires juridiques
de l'enseignement
scolaire, de la jeunesse
et des sports jusqu'au
30 novembre 2024

Administrateur du Sénat, j'ai rejoint la DAJ en 2019 comme adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports (DAJ A), avant de prendre la tête de cette sous-direction deux ans plus tard. Je l'ai quittée en novembre 2024, après cinq années intenses et heureuses, au service de politiques publiques auxquelles je suis très attaché.

En tant que sous-directeur, j'étais chargé du pilotage de l'activité de la sous-direction (et à ce titre responsable de la qualité de ses productions et du respect des délais), des relations avec ses partenaires (directions métiers, services déconcentrés, etc.) et de la représentation des ministères, notamment devant les juridictions administratives. Il s'agit de fonctions très stimulantes, qui allient expertise juridique et encadrement.

Travailler à la DAJ, c'est rejoindre un service d'excellence, à la compétence reconnue. Au prix d'une réactivité toujours plus grande, la DAJ est placée au cœur de l'élaboration des politiques publiques, en lien étroit avec les cabinets ministériels et les directions métier. Elle est aussi, par l'intermédiaire des services déconcentrés, en prise avec le « dernier kilomètre » des politiques publiques et la vie quotidienne des services et des établissements scolaires.

Travailler à la DAJ, c'est aussi rejoindre une équipe agréable et dynamique, qui allie technicité et enthousiasme. C'est une direction où, du fait de la diversité des dossiers et des matières comme de la grande qualité de ses collaborateurs, l'on grandit et l'on progresse vite!

Témoignage



**Eva
Nguyen**

sous-directrice
des affaires juridiques
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche depuis
le 1^{er} septembre 2024

Après avoir exercé des fonctions juridictionnelles au tribunal administratif de Paris, puis travaillé au sein du Secrétariat général du Gouvernement comme responsable du pôle fonction publique, éducation nationale, enseignement supérieur, jeunesse et sports, j'ai rejoint la DAJ en septembre 2024 en qualité de sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B).

Si mon goût du droit reste le fil conducteur entre ces différentes expériences, cette nouvelle opportunité me permet aussi d'exercer des fonctions d'encadrement à un niveau stratégique au sein d'une direction à taille humaine.

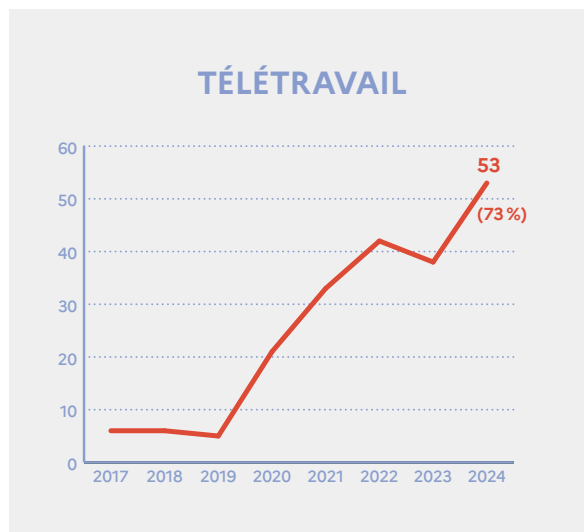
Au cours de ces premiers mois, j'ai pu apprécier le fort engagement de l'équipe et la richesse des échanges avec nos interlocuteurs, tant au sein du ministère qu'à l'extérieur, avec lesquels nous cultivons une relation de confiance. Le pilotage de l'activité d'une sous-direction dynamique, la grande variété des sujets traités, ainsi que leur résonance avec l'actualité, sont autant de facteurs rendant l'exercice de mes fonctions stimulant et enrichissant.



■ Une direction engagée dans le télétravail

L'expérience de la crise sanitaire en 2020 a favorisé l'augmentation des demandes de télétravail. Ce mouvement s'est renforcé en 2021, avec une hausse de 57% entre 2020 et 2021 et de 27% entre 2021 et 2022.

Comme annoncé en 2023, on constate une augmentation du télétravail en 2024 liée à la mise en œuvre des dispositions fixées par la circulaire ministérielle du 19 décembre 2023 prise à la suite de l'accord-cadre du 12 juin 2023 et de la note de service de la DAJ du 3 janvier 2024, fruit d'une démarche collective qui encourage en l'encadrant le développement du télétravail.



Le nombre total de télétravailleurs représentait 73% des agents présents au 31 décembre 2024 et a été multiplié par 8,8 entre 2018 et 2024. Le télétravail concerne essentiellement des agents de catégorie A pour 95%. Les consultants juridiques des bureaux de consultations et de contentieux sont à 65% télétravailleurs. 50% des télétravailleurs en décembre 2024 sont des néo-télétravailleurs (19 agents sur 38).



53 agents bénéficiant du télétravail

→ dont 19 néo-télétravailleurs en 2024

LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA DAJ : UN OUTIL DE PILOTAGE ESSENTIEL

Mis en place en 2019, les indicateurs ont connu leur forme définitive à compter de l'année 2020.

Le PCRM est au cœur de la confection de ces indicateurs qui sont extraits :

- de l'application de gestion des dossiers contentieux (SWAG), alimentée par le greffe et les bureaux ;
- de l'application de gestion du courrier Elise, alimentée par le secrétariat ;
- des tableaux de suivi par bureau, alimentés par le secrétariat et tenus à jour par les bureaux.

Le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ) procède aux extractions des bases de données et réalise ces indicateurs, trimestriels et annuels, en veillant à leur cohérence et complétude.

En détaillant l'activité contentieuse et l'activité consultative, les indicateurs renseignent sur l'évolution de l'activité globale de la DAJ, sur la répartition des dossiers (consultations, contentieux, production normative, thématiques, etc.) et sur la répartition fine de son activité par bureau.

Témoignage



Jean-Michel Miel

Président du réseau national JuriSup

JuriSup constitue le réseau qui regroupe, depuis 20 ans déjà, la majeure partie des juristes en poste dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Il a grandi au fil de ces années et réunit maintenant une centaine d'établissements.

Aussi, la DAJ constitue-t-elle un interlocuteur assurément privilégié de notre réseau, mais au-delà, un appui essentiel – avec la DGEIP – pour les missions assurées par les juristes de l'ESR.

Au cours de ces 20 dernières années notre fonction a profondément évolué. De quasi inexistante, elle acquiert désormais une dimension indéniable pour en devenir un acteur primordial au regard de la judiciarisation de notre société et de l'ensemble des réformes concernant l'enseignement supérieur.

Lors de ma prise de poste en responsabilité de la fonction juridique d'un établissement d'enseignement supérieur, deux choses m'ont été très précieuses pour appréhender les questions et enjeux auxquels j'étais confronté : la *LJ* éditée par la DAJ (à l'époque au format papier) et le forum JuriSup.

Aujourd'hui encore la *LJ* reste une ressource permanente et pertinente pour les juristes de nos établissements d'enseignement supérieur.

La DAJ a aussi su être réactive, et un véritable soutien, en nous proposant un argumentaire pour que nous, responsables juridiques d'établissements, puissions répondre à des questions aux enjeux nationaux qui se déclinaient par des contentieux contre nos établissements.

Nous accompagnant dans la gestion des dossiers tant auprès du Conseil d'État que des juridictions de première instance et d'appel, la DAJ apparaît comme un levier essentiel dans la préservation et la défense des intérêts de nos établissements et a

fortiori du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche pour lequel nous œuvrons toutes et tous.

Par voie de conséquence, JuriSup ne peut que se féliciter de sa collaboration avec la DAJ qui ne fait que croître et s'affirmer au fil des années, ainsi qu'en témoignent assurément nos « actions » communes.

En effet, la DAJ, tout comme la DGEIP d'ailleurs, participe régulièrement avec JuriSup, aux sessions de formation menées auprès des chargés d'affaires juridiques des établissements membres de notre réseau, que ce soit sous notre responsabilité ou sous l'égide et avec l'IH2EF et l'AMUE.

L'intervention de la DAJ nous est précieuse et toujours fortement appréciée de nos adhérents. C'est pourquoi, je profite de cette « tribune » pour la remercier très sincèrement de sa présence à nos côtés que ce soit à ces occasions ou lors de nos traditionnelles journées nationales. En effet, nous ne saurions imaginer ce temps fort de notre réseau sans la présence de la DAJ. Son expertise, le regard, l'éclairage qu'elle porte sur les sujets qui nous occupent et nous préoccupent participent indéniablement au succès de ces dernières mais, au-delà, à l'émergence d'un droit universitaire, de bonnes pratiques, pour lesquels JuriSup s'engage quotidiennement avec ses adhérents.

Riches de cette collaboration mutuelle, je ne doute aucunement que celle-ci se poursuivra sous l'impulsion de nos deux structures.



4. Gestion et soutien de la DAJ

Toute direction d'administration centrale est adossée à une organisation qui lui permet de faire face à ses missions : ce sont les fonctions support et d'appui au fonctionnement. À la DAJ, ces fonctions sont rassemblées au sein du Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM). En plus des fonctions ressources classiques de toute direction d'administration

centrale que sont le secrétariat, la logistique et la gestion RH de proximité, ce pôle, adapté aux activités de la DAJ, comprend en outre un greffe, un centre d'information et de documentation juridique et le suivi des crédits juridiques. Directement rattaché au directeur, ce pôle a la responsabilité de l'élaboration des indicateurs de la direction.

LES CINQ SECTEURS D'ACTIVITÉ DU PCRM :

- **le secrétariat partagé**, commun à toute la direction, qui, outre des activités de secrétariat classiques (accueil, suivi de courriers dans Elise, organisation de réunions, gestion d'agendas, gestion de formations internes, etc.), est impliqué dans la chaîne de diffusion de l'information juridique puisqu'il enregistre dans l'espace documentaire dématérialisé (le « plan de classement ») les consultations de la DAJ, en lien avec le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ), et assure leur diffusion au sein de la direction (cf. p. 65);
- **l'unité de gestion administrative et des ressources humaines (UGARH)** qui assure la prise en charge des recrutements (internes, externes, stagiaires, étudiants ou vacataires), la gestion de proximité des personnels (notamment la préparation des opérations de gestion et de suivi de carrière, les besoins de formation) ainsi que la prise en charge des besoins logistiques de la direction (fournitures, locaux, suivi du parc informatique et téléphonique);
- **la section du greffe** qui, en amont de la chaîne contentieuse, est l'interface administrative entre les greffes des juridictions administratives (tribunaux administratifs cours administrative d'appel, Conseil d'État), les directions métier des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, les services juridiques académiques et les bureaux de la DAJ. Elle centralise et coordonne la réception et l'envoi de tous les actes (requêtes, mémoires, pièces, etc.) via l'application de transmission Télérecours du Conseil d'État, assure la circulation des informations contentieuses au sein de la direction et contribue au traitement des dossiers contentieux de l'ensemble de la DAJ.
- **le contrôle financier** qui, en aval de la chaîne contentieuse, assure le suivi budgétaire et financier du contentieux au niveau central et académique : pilotage et expertise des demandes de délégations de crédits juridiques des académies, prise en charge de l'exécution de différentes dépenses ou recettes relevant de l'administration centrale (décisions de justice, requêtes amiables, remboursements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), dépenses au titre de la protection fonctionnelle, actions récursoires, etc.), et remontées d'informations.
- **le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ)** qui publie et met à la disposition de la direction, des autres directions de l'administration centrale et des services juridiques des services déconcentrés et établissements relevant de nos ministères, des produits et des ressources documentaires ainsi que la Lettre d'information juridique. Le CIDJ assure la conception et la confection des indicateurs d'activité trimestriels et annuels. Sa responsable est la chargée de communication de la DAJ.

■ Le traitement du courrier juridictionnel

→ Le circuit du courrier juridictionnel

Le courrier juridictionnel (requêtes, mémoires, pièces...) arrive en provenance des différentes juridictions (tribunaux administratifs, cours administrative d'appel, Conseil d'État) majoritairement de manière dématérialisée via la plateforme Télérecours. L'équipe du greffe se charge de télécharger et de traiter ce courrier juridictionnel, lequel emprunte, ensuite, un parcours bien précis au sein de la DAJ.

C'est l'équipe du greffe qui a la responsabilité de diffuser ce courrier juridictionnel à l'ensemble de la direction et de l'enregistrer dans l'application de gestion des dossiers contentieux de la DAJ (application SWAG). Une fois que le courrier juridictionnel est enregistré, il suit un circuit de prise de connaissance par la direction avant d'être distribué par le greffe aux deux sous-directions puis aux bureaux.

L'équipe du greffe est le cœur de la circulation du courrier juridictionnel pour l'ensemble de l'activité contentieuse de la DAJ. Elle s'occupe à la fois de l'arrivée du courrier juridictionnel mais aussi du retour de ce courrier avec les consignes des différents bureaux de la DAJ, ces consignes intéressant les questions de fond (fiche recours pour un appel ou

un pourvoi par exemple), la notification de la décision (à quelle direction métier par exemple) et son exécution, en particulier financière.

Le parcours très précis que suit le courrier juridictionnel permet à tous les acteurs de la direction des affaires juridiques d'assurer le contrôle et le suivi de tous les dossiers contentieux. En 2025 un travail de modernisation de ce circuit sera engagé.

→ Point particulier sur les décisions juridictionnelles déconcentrées

Le contentieux de l'enseignement scolaire en première instance est principalement déconcentré dans les rectorats : la DAJ n'est donc pas appelée en défense devant les tribunaux administratifs. Toutefois, dès lors que c'est le ministre qui est seul compétent en appel, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ leurs jugements. De même, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ les jugements intervenus dans les contentieux pour lesquels le ministère est observateur aux côtés des universités ou des établissements de recherche. Ces jugements font l'objet d'un suivi particulier, notamment en vue de leur exécution administrative et financière, dès lors, en particulier, que la DAJ déconcentre aux rectorats les crédits juridiques nécessaires au paiement des condamnations prononcées en première instance (cf. infra).

INDICATEURS CLÉS DU PCRM EN 2024

Secrétariat



1 487 courriers arrivés

1 491 courriers envoyés

Greffe



821 nouveaux dossiers ministériels *



789 dossiers ministériels jugés *



2 904 nouveaux dossiers déconcentrés

* Chiffres bruts tenant compte des contentieux de séries

■ Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice

La DAJ assure le pilotage budgétaire et le suivi des crédits de l'action 04 « Expertise juridique » du Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » qui englobe les dépenses juridiques de l'administration centrale et celles des services déconcentrés (crédits relatifs aux frais de justice et aux réparations civiles).

Ces crédits consacrés aux dépenses juridiques permettent notamment d'exécuter au niveau central ou académique les dépenses suivantes :

- les condamnations (frais de justice, indus, préjudices...) prononcées à l'encontre de l'État par des décisions juridictionnelles;
- les condamnations résultant de la mise en cause de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle de ces agents);
- les indemnités accordées à la suite d'accords amiables;
- les indemnités de dommages causés aux tiers par des véhicules administratifs;
- les consultations juridiques à l'initiative de l'un des ministres ou d'un recteur d'académie (par exemple, pour la représentation devant une juridiction judiciaire);
- les paiements effectués au titre de la protection fonctionnelle;
- l'indemnisation des victimes de l'amiante par le biais de versements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), uniquement supportée par l'administration centrale.

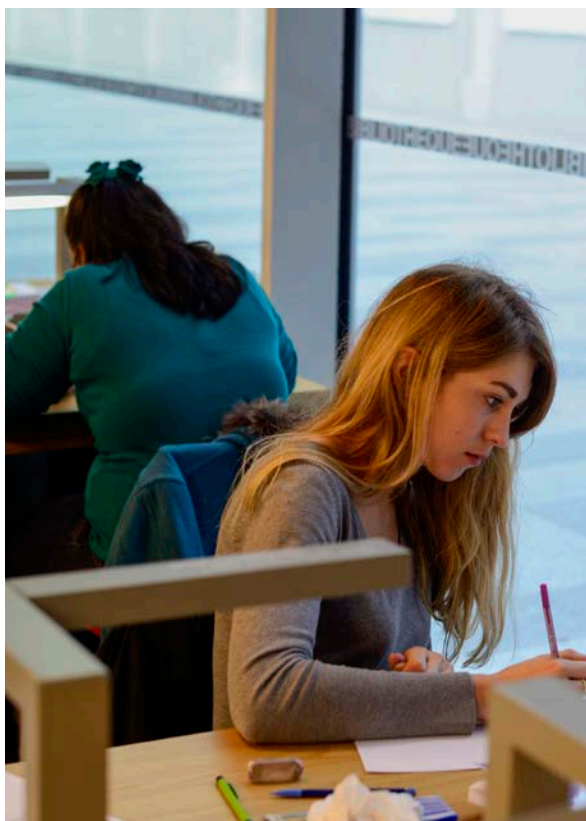
S'agissant des consultations juridiques, le second semestre 2024 a été marqué pour le PCRM par le renouvellement et la rationalisation (passage de 7 à 4 lots) du marché de prestations juridiques auprès de cabinets d'avocats, avec l'appui de la sous-direction des achats du SAAM. Ils seront notifiés début 2025.

En 2024, ces dépenses se sont élevées à 8 750 218 euros dont 2 573 988 euros pour l'administration centrale (30% du total des dépenses

juridiques), et 6 176 230 euros pour les académies (70% du total des dépenses juridiques).

Les frais de contentieux présentent, par nature, un caractère aléatoire, mais un mouvement de hausse régulière est observé en exécution depuis 2016 malgré le développement des recours à la médiation et à la transaction.

Après l'année particulière de 2022, au cours de laquelle les dépenses pour les académies avaient connu une hausse exceptionnelle avec un montant de 17,4 millions d'euros, du fait de la prise en charge de l'indemnisation d'un très grave accident scolaire, puis le rétablissement de crédit en 2023 sur le programme 214 du ministère, suite à l'infirmité de cette décision par le juge d'appel qui avait ordonné la restitution de la condamnation de première instance de 9,3 millions d'euros, l'année 2024 (8,7 millions) s'inscrit dans la trajectoire d'augmentation budgétaire des frais de justice des années antérieures. Elle pérennise notamment le poids des dépenses du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) et l'augmentation des demandes et des octrois de protection fonctionnelle.





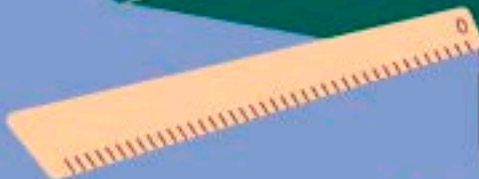
LES DÉPENSES JURIDIQUES GÉRÉES PAR LA DAJ EN 2024

ADMINISTRATION CENTRALE ET ACADÉMIES	8 750 218 €
→ part de l'administration centrale	2 573 988 € (30%)
→ part des académies	6 176 230 € (70%)
 ADMINISTRATION CENTRALE	 2 573 988 €
→ décisions juridictionnelles	381 683 € (15%)
→ accords amiables	391 921 € (15%)
→ dossiers de protection fonctionnelle	85 954 € (3%)
→ consultations juridiques	46 630 € (2%)
→ FIVA	1 667 800 € (65%)

NB : chiffres provisoires à la date de publication du bilan. Pour les chiffres définitifs, voir le Rapport annuel de performance 2024.



La DAJ, jurisconsulte au service des ministères



1. Accompagner les réformes

■ Réformes de l'enseignement – octobre 2023

La DAJ (bureau A1) a été étroitement associée à l'élaboration des textes relatifs à la mise en œuvre des annonces du ministre de l'éducation nationale en octobre 2023.

Dans ce cadre, la DAJ a accompagné la DGESCO dans la conception du dispositif des classes de « pré-passeconde », instituées par le décret n°2024-229 du 16 mars 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 et destinées aux élèves volontaires admis en classe de seconde mais n'ayant pas obtenu le diplôme national du brevet.

De plus, elle a procédé à la relecture du décret n°2024-228 du 16 mars 2024 qui renforce le positionnement et le rôle du conseil des maîtres et du conseil de classe, en leur permettant de « décider » du redoublement des élèves, et non plus seulement de le « proposer » à leurs parents.

Enfin, elle a accompagné la DGESCO dans l'élaboration de l'arrêté du 15 mars 2024 afin de prévoir

que les enseignements communs de français et de mathématiques sont délivrés en groupes constitués en fonction des besoins des élèves, pour l'ensemble des classes de sixième et de cinquième. Après son annulation par le Conseil d'État le 28 novembre 2024, compte tenu de ce que l'arrêté ne correspondait pas au niveau de norme requis, la DAJ a apporté son expertise en vue de la sécurisation juridique du nouveau dispositif pris en application de cette décision.

■ La modification des statuts des établissements publics expérimentaux pérennisés en grands établissements

La DAJ (bureau A1) a été interrogée sur la possibilité, pour une examinatrice recrutée par un service académique pour être membre d'un jury, de porter le voile islamique lors de cette mission ponctuelle. La DAJ (bureau B1) a été saisie de questions relatives aux évolutions statutaires des établissements publics expérimentaux (EPE) pérennisés en grands établissements à leur sortie du régime expérimental créé par l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018.

La DAJ a ainsi conseillé d'avoir recours à un décret en Conseil d'État, et non à un décret simple, pour apporter les modifications statutaires nécessaires. En outre, la DAJ a estimé que, plusieurs lectures du texte étant admissibles, la pérennisation des statuts d'un établissement expérimental sous la forme d'un grand établissement implique nécessairement que continuent de lui être applicables les dispositions

@ller plus loin

Décret n°2024-229 du 16 mars 2024

relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde

Décret n°2024-228 du 16 mars 2024

relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

Arrêté du 15 mars 2024, modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

Décision du Conseil d'État du 28 novembre 2024, **n°493513**, au *recueil Lebon*

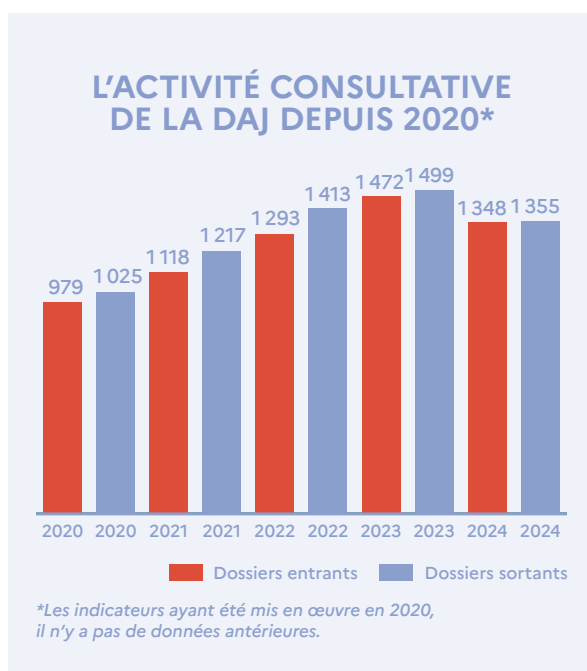
@ller plus loin

Ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018

relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

des articles 3 à 15 de l'ordonnance de 2018, permettant ainsi à un grand établissement issu d'un EPE d'intégrer de nouvelles composantes selon les modalités prévues par l'ordonnance.

Cette approche a été confirmée par le Conseil d'État lors de l'examen d'un texte en section administrative.



■ Textes réglementaires relatifs à l'aide financière accordée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire

La loi n°2023-265 du 13 avril 2023 a posé le principe selon lequel tous les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études, ce qui conduit au versement d'une aide financière à ceux qui n'ont pas accès à une structure de restauration universitaire. La DAJ (bureau B1) a été étroitement associée à l'élaboration du décret en Conseil d'État et des arrêtés pris pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif.

Dans le cadre de la rédaction du décret en Conseil d'État, la DAJ a répondu à diverses questions de la DGESIP, en particulier sur la compatibilité de l'aide financière avec le régime des aides d'État et sur la possibilité de prévoir le non-cumul de cette aide avec toute aide ayant un objet équivalent.

La DAJ a également apporté son soutien à la DGESIP au moment de la rédaction des arrêtés qui ont permis de clarifier les missions de chacun des intervenants (établissement, Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Agence de service et de paiement, ministère), la responsabilité du traitement de données, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'aide ou celles dans lesquelles une somme peut être récupérée ou encore l'entrée en vigueur du dispositif.



@Iler plus loin

Article L. 822-1-1 du code de l'éducation (créé par la **loi n° 2023-265 du 13 avril 2023**)

Article R. 822-1-1 du code de l'éducation (créé par le **décret n° 2024-748 du 6 juillet 2024**)

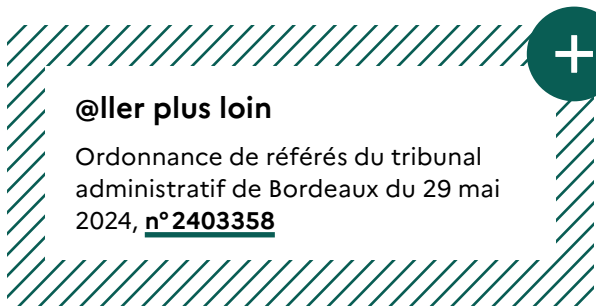
Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation

Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation

■ Réquisitions d'enseignants pour l'organisation des examens cliniques objectifs structurés (ECOS)

La DAJ (bureau B2) a été consultée sur la possibilité de réquisitionner des enseignants hospitalo-universitaires pour assurer le déroulement des épreuves des ECOS – partie du dispositif de sélection pour l'accès au troisième cycle des études de médecine – susceptible d'être affecté par un mouvement de grève nationale. La DAJ a entériné l'utilisation de cette prérogative et désigné le président de l'université comme autorité compétente pour l'exercer.

Saisi d'un référé liberté présenté par un enseignant de l'université de Bordeaux et praticien hospitalier opposé à sa réquisition, le juge des référés du



@ller plus loin

Ordonnance de référés du tribunal administratif de Bordeaux du 29 mai 2024, **n° 2403358**

■ Accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne

En lien étroit avec la DGESCO et la DGRH, la DAJ (bureaux A1 et A4) a contribué à l'élaboration de la note de service précisant les modalités de mise en œuvre, pour l'année scolaire 2024-2025, de la loi Vial du 27 mai 2024 instaurant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

tribunal administratif a confirmé la position de l'administration en jugeant d'une part que le président de l'université était bien compétent pour procéder à cette réquisition, précisant d'autre part que s'agissant d'épreuves nationales organisées réglementairement à une date unique et de façon uniforme sur tout le territoire national, elles ne pouvaient donner lieu à report et, enfin, que l'université ne pouvait en revanche faire appel à d'autres personnels faute de connaître avec certitude et précision à l'avance le nombre de grévistes, en l'absence d'obligation de déclaration individuelle.

Cet accompagnement des services universitaires dans la défense de leurs intérêts devant le juge des référés se poursuit en 2025 dans le cadre des instances de fond.

L'expertise de la DAJ a été sollicitée afin de clarifier le cadre juridique relatif à l'intervention des AESH auprès des élèves pendant la pause méridienne, en particulier les implications de cette loi sur les conditions d'exercice de leurs missions et sur le partage de compétences et responsabilités entre, d'une part, l'État qui emploie et rémunère ces personnels, et d'autre part, les collectivités territoriales qui assurent, sur ce temps, un service de restauration scolaire ainsi que des activités périscolaires.

LES CHIFFRES DES CONSULTATIONS EN 2024



1348 dossiers entrants

1355 dossiers terminés



TAUX DE COUVERTURE

101 %

< 1 MOIS DE TRAITEMENT

886 (65 % des consultations)



< 2 MOIS DE TRAITEMENT

1147 (85 % des consultations)

2. Protéger les personnels

■ Renouvellement des instructions ministérielles en matière de renforcement de la protection fonctionnelle des personnels enseignants

La DAJ (bureau A2) a été consultée dans le cadre de l'élaboration du plan ministériel pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires du 4 avril 2024. Ce plan fait de la systématisation et de l'accélération de l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents un axe essentiel de la protection des agents, en mettant l'accent sur son octroi d'office, c'est-à-dire de manière immédiate et sans demande de l'agent, en cas de risque manifeste et avéré d'atteinte à l'intégrité physique. Des fiches réflexes opérationnelles, détaillant les mesures de protection et d'accompagnement, ont également été relues par la DAJ, avant d'être largement diffusées. Enfin, il convient de relever que le plan ministériel pour la tranquillité scolaire du 4 décembre 2024 a rappelé qu'une réponse «*systématique, ferme et adaptée aux menaces et atteintes graves*» doit être mise en place, tout en renforçant encore la protection des personnels victimes de

violences, en prévoyant notamment la création de pôles d'accompagnement et de soutien au sein des académies, chargés d'assurer une meilleure coordination des services concernés et un meilleur suivi de cette protection dans le temps.

■ Demande d'octroi de la protection fonctionnelle par un syndicat suite à des propos tenus à l'encontre des professeurs des écoles.

La DAJ (bureau A2) a été consultée par un rectorat d'académie sur une demande de protection fonctionnelle présentée par un syndicat, au nom et pour le compte de l'ensemble des professeurs des écoles de l'académie, en raison des propos tenus publiquement par M. Nicolas Sarkozy relatifs au statut des professeurs des écoles, que le syndicat qualifiait d'injurieux. À cette occasion, la DAJ a précisé qu'un syndicat ne peut demander la protection fonctionnelle au nom et pour le compte d'un ensemble d'enseignants, seuls ces derniers pouvant la demander personnellement et en cas d'attaque directement dirigée contre eux.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE À LA DAJ EN 2024



42 demandes, dont :

→ 24 accords

→ 18 refus



22 remboursements
des frais d'avocats*



coût **85 954 €**

* Protection fonctionnelle octroyée en 2024.



@ller plus loin

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 26 mai 1987, [n° 85-92.065](#), au *Bulletin*

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 30 mai 2007, [n° 06-84.713](#), au *Bulletin*

Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 16 septembre 2003, [n° 02-85.113](#), au *Bulletin*

faits survenus alors qu'il occupait encore ces fonctions ne faisait pas débat, la question de l'autorité compétente pour statuer sur cette demande était moins évidente. La DAJ a estimé que ni la lettre de l'article R. 222 24-7 du code de l'éducation – qui attribue, par dérogation, au recteur de région académique la compétence pour instruire une demande de protection fonctionnelle présentée par un président d'université ou par une personne le mettant en cause –, ni le principe d'impartialité, ne conduisaient à désigner le recteur de région académique comme autorité compétente. Le président de l'université en exercice est donc – sous réserve qu'il ne soit pas lui même mis en cause, auquel cas l'article R. 222-24-7 trouverait à s'appliquer – compétent pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle de l'ancien président.

■ Autorité compétente pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle d'un ancien président d'université

La DAJ (bureau B2) a été sollicitée par un rectorat qui s'interrogeait sur l'autorité compétente pour accorder la protection fonctionnelle à un ancien président d'université. Si la possibilité pour un ancien président d'université de présenter une demande de protection fonctionnelle à raison de



@ller plus loin

[Article R. 222 24-7](#) du code de l'éducation

[Article L.134-1](#) du code général de la fonction publique



Témoignage



Christophe Peyrel

chef du service
de défense
et de sécurité
(SDS)

Quelles sont les relations entre la direction des affaires juridiques et le service de défense et de sécurité ?

Les relations entre la DAJ et le service de défense et de sécurité (SDS) sont riches et les sujets de collaboration très nombreux : la sécurité des personnes et des biens, la défense des valeurs de la République, la protection de la recherche et des activités critiques et la sécurité numérique.

L'éclairage de la DAJ est indispensable pour sécuriser les textes et les procédures dans des domaines qui requièrent une expertise très fine. La constante disponibilité de la DAJ, sa rapidité et la clarté de ses réponses sont très appréciées s'agissant de dossiers régaliens sensibles ou urgents. Les échanges nombreux au cours de l'année écoulée ont été utiles et toujours empreints de rigueur, non sans une dose d'humour et d'agréable camaraderie.

Pourriez-vous nous donner quelques exemples de votre travail commun ?

Le SDS sollicite régulièrement la DAJ sur des situations ponctuelles, par exemple de séparatisme ou d'ingérences.

Nous travaillons régulièrement pour la conception de nouveaux systèmes d'information avec le bureau de la protection des données qui nous accompagne tout au long du processus, par exemple depuis plusieurs mois à la création d'une application de gestion des demandes d'accès dans les laboratoires protégés.

Au contentieux, notre collaboration est également fluide et nos échanges directs, comme avec le référé contre l'interdiction des qamis et abayas ou des mesures d'interdiction de zones sensibles et protégées au titre du secret de la défense nationale. Enfin, la DAJ nous accompagne dans l'élaboration de textes réglementaires, comme dans la création des services de défense et de sécurité académiques (SDSA) qui confortent le pilotage de la sécurité par les rectorats et DSDEN. Ce projet de décret en

Conseil d'Etat et en conseil des ministres, publié le 30 janvier, améliore notre organisation collective. L'apport de la DAJ a été décisif pour nous qui ne sommes pas initiés aux arcanes de l'élaboration des textes réglementaires.

Quels sont les enjeux liés à la protection des personnels et les axes sur lesquels vous travaillez ?

Nous travaillons ensemble au renforcement du soutien et de l'accompagnement des victimes de menaces ou d'agressions. Le ministère a élaboré au printemps dernier un guide pratique sur la sécurité à l'école, composé d'un ensemble de fiche réflexes auxquelles a largement contribué la DAJ, notamment sur les mesures d'accompagnement en cas d'agressions ou de menaces y compris par la voie numérique, au premier rang desquelles l'octroi de la protection fonctionnelle.

Récemment, nous sommes intervenus, à l'invitation de la DAJ au séminaire des responsables des services académiques juridiques, au cours duquel les échanges ont été très riches, en particulier sur le renforcement du suivi de la protection fonctionnelle.

Plus globalement, le renforcement des liens locaux avec la justice pour améliorer le suivi des signalements, de même que l'appui juridique auprès des rectorats et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche constituent des axes sur lesquels nous continuerons de travailler ensemble. Puisse l'année à venir continuer à être riche de projets et de concrétisations fructueuses entre nos deux structures !



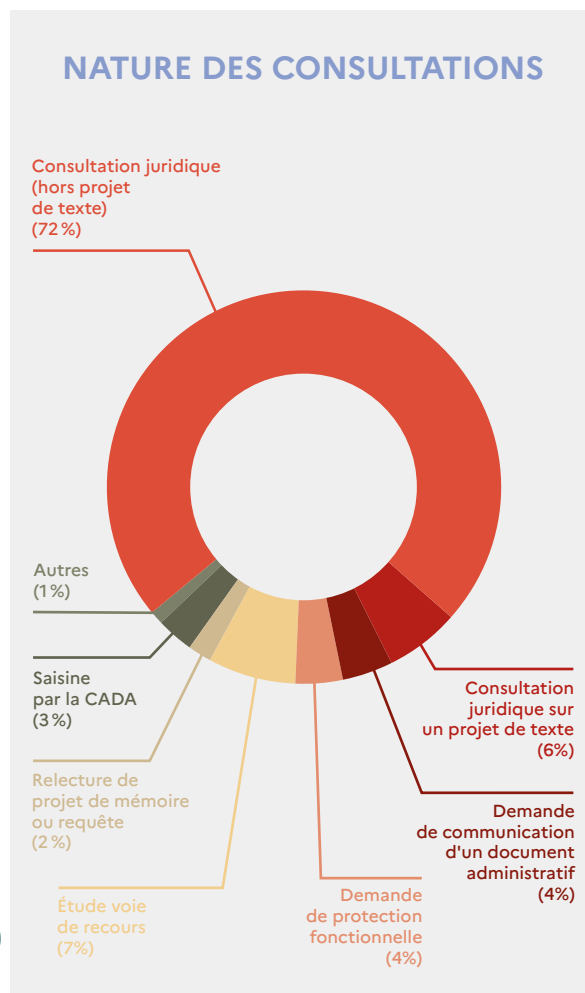
3. Sécuriser la formation des élèves et des étudiants

■ Développement des filières d'enseignement internationales

La DAJ (bureau A1) a accompagné la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC) dans la formalisation de ses relations avec des partenaires publics et privés étrangers en matière d'éducation.

À ce titre, la DAJ a été saisie de projets d'accords encadrant l'ouverture dans les lycées de sections internationales et de classes menant au baccalauréat français international (BFI), ainsi que les conditions d'admission des élèves dans ces classes. Elle a notamment été amenée à analyser le protocole portant sur l'ouverture de sections espagnoles en France et de classes menant au BFI section espagnole, tant en France que dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

La DAJ a également participé, dans le cadre de la coopération éducative entre la France et l'Allemagne, au projet de révision de la convention intergouvernementale du 30 juillet 2002 relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemand.



@ller plus loin

Articles D. 421-131 à D. 421-142
du code de l'éducation

Arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI)

Décret n°2006-713 du 19 juin 2006 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemand, signée à Schwerin le 30 juillet 2002

■ Sanction des fraudes commises dans le cadre du contrôle continu au cours du cycle terminal

À la suite de plusieurs cas de piratage du logiciel de gestion de notes des établissements scolaires, l'expertise de la DAJ a été sollicitée afin de fixer un cadre permettant de sanctionner les fraudes et tentatives de fraudes commises dans le cadre du contrôle continu pris en compte au titre du baccalauréat, en interdisant notamment à l'élève fraudeur de se présenter à tout examen. Jusqu'alors, ces fraudes étaient sanctionnées dans le cadre du seul régime disciplinaire des élèves du second degré.

La DAJ a ainsi été étroitement associée à l'élaboration du décret qui a étendu la compétence de la commission de discipline du baccalauréat chargée de réprimer les fraudes ou tentatives de fraudes lors des épreuves terminales, en incluant celles commises dans le cadre du contrôle continu lorsqu'elles ont un effet significatif sur les résultats du baccalauréat.

Elle a également apporté son expertise sur les modalités et garanties nécessaires à la procédure disciplinaire applicable.

formations de santé, qui relevaient aux termes de l'article L. 631-1 de ce code, d'un décret en Conseil d'État, ont été insérées à ses articles R. 631-1 à R. 631-6.

Enfin, le dépôt de candidature « sous réserve » a été introduit à l'article R. 631-1-1 de ce code pour que les candidats de licence accès santé (LAS) ou d'une formation paramédicale puissent déposer leur candidature à l'admission dans ces formations, sous réserve de justifier de la validation des ECTS requis.



@ller plus loin

Décret n° 2024-240 du 18 mars 2024

relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat

Articles D. 334-25 à R. 334-35
du code de l'éducation



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État
du 29 décembre 2023, n° **469479**

Ancien article R. 631-1-2 et **nouvel article R. 631-1-2** du code de l'éducation

■ Décret et arrêté relatifs aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de santé

Le Conseil d'État ayant enjoint à l'État de modifier et d'abroger certaines dispositions relatives à l'admission en 2^e année du 1^{er} cycle des formations de santé, la DAJ a accompagné la DGESIP pour assurer la conformité du nouveau dispositif.

À cet effet, l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, annulé en raison d'une subdélégation illégale de compétence du pouvoir réglementaire aux universités, a été réécrit pour encadrer les conditions et les modalités des épreuves du 2nd groupe, notamment en identifiant les compétences transversales sur lesquelles sont évaluées les candidats, ainsi que le nombre, la durée et la pondération respective entre les groupes d'épreuves.

Sur préconisation de la DAJ, plusieurs dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux



4. Gérer les personnels

■ Droit de se taire dans la procédure disciplinaire des agents publics

Par des décisions du 26 juin 2024 et du 4 octobre 2024 rendues à propos, respectivement, de la procédure disciplinaire des magistrats judiciaires et des fonctionnaires et agents publics contractuels, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans la lignée de sa décision inédite QPC n°2023-1074 du 8 décembre 2023, que les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, relatif au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Le respect de ces principes implique que les agents publics mis en cause à titre disciplinaire soient informés du droit qu'ils ont de se taire sur les manquements qui leur sont reprochés susceptibles de fonder une sanction, sous peine que la procédure disciplinaire soit entachée d'irrégularité (cf. Décision du Conseil d'État du 10 décembre 2024, p. 48).

Consécutivement à ces décisions, la DAJ (bureau A2) a organisé deux webinaires au profit des services juridiques académiques afin d'explicitier la portée que le droit de se taire était susceptible d'avoir sur leurs dossiers en cours et à venir. La DAJ leur a également recommandé d'informer l'agent de son droit de se taire dès le courrier d'engagement de la procédure disciplinaire. Elle a, par ailleurs donné des exemples types de moyens appropriés à la défense de l'État lorsque l'agent public invoque la méconnaissance, par l'administration, de ce droit à l'appui d'une demande d'annulation de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée.

Enfin, par une décision n° 490157 du 19 décembre 2024, le Conseil d'État a confirmé l'application aux procédures disciplinaires des agents publics de l'obligation de notification du droit de se taire et apporté d'importantes précisions, permettant, d'une part, de délimiter son champ d'application (sont ainsi exclus les « échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique » ainsi que les « enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les

services d'inspection ou de contrôle » sous réserve d'hypothèses spécifiques) et, d'autre part, de cadrer la portée contentieuse de cette obligation. En particulier, l'irrégularité tenant à l'absence de notification du droit de se taire n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit et non pas d'autres éléments présents au dossier.



@ller plus loin

Décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, [n° 2024-1097 QPC](#)

Décision du Conseil constitutionnel du 4 octobre 2024, [n° 2024-1105 QPC](#)

Décision du Conseil d'État du 19 décembre 2024, [n° 490157](#), au recueil *Lebon*

■ Diffusion du vade-mecum de la mise en œuvre de l'article L. 911-5 du code de l'éducation

L'article L. 911-5 du code de l'éducation institue un régime d'incapacité interdisant aux personnes condamnées pénalement, révoquées ou licenciées pour des faits contraires à la probité et aux mœurs de diriger un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire ou d'y être employées, à quelque titre que ce soit. Ces dispositions ont pour objectif de s'assurer que l'ensemble des personnels présentent les garanties de moralité indispensables à l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour la sécurité des élèves.

Aussi, afin d'assurer la pleine effectivité de ces dispositions, la DAJ a rédigé un vade-mecum conçu comme un guide opérationnel, qui a bénéficié d'une large diffusion et qui est régulièrement mis à jour, en tenant compte des différentes décisions du juge administratif rendues en la matière.

La DAJ (bureau A2) est également régulièrement interrogée par les services des ministères sur les conditions d'applicabilité de l'article L. 911-5 à des situations particulières. À cet égard, saisie de la situation d'un agent condamné pénalement, à laquelle était confrontée la direction générale des ressources humaines (DGRH), elle a récemment précisé que dès lors que le juge judiciaire exclut explicitement la condamnation en cause du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent, cette exclusion emporte nécessairement relèvement de l'incapacité prévue à l'article L. 911-5, qui ne peut donc être appliqué. La DAJ a également précisé que l'interdiction d'exercer une

@ller plus loin

Article L. 911-5 du code de l'éducation

Cf. **Bilan d'activité de 2022**, p.29

Loi n° 2019-791 du 6 juillet 2019 pour une école de la confiance

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

activité professionnelle impliquant un lien habituel avec les mineurs, prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire, ne constitue pas une peine complémentaire prononcée à titre définitif permettant l'application de l'article L. 911-5 à la situation de l'intéressé.



5. Sécuriser les politiques publiques en direction de la jeunesse

■ Cadre juridique du contrôle des accueils collectifs de mineurs (ACM)

La DAJ a été saisie de plusieurs questions relatives au cadre juridique du contrôle des ACM, prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

D'abord saisie du cas d'une association culturelle susceptible d'être qualifiée d'ACM alors qu'elle ne se définissait pas comme telle, la DAJ a rappelé que ni cette dernière circonstance, ni celle tenant à sa dimension culturelle, ne faisaient obstacle à ce qu'elle soit qualifiée d'ACM, ce qui emporte en particulier l'obligation de se conformer aux règles régissant ces activités. La DAJ a également précisé que la circonstance que des parents de mineurs accueillis dans la structure seraient «fréquemment» présents lors des activités qui y sont organisées ne saurait suffire à exclure que l'association soit regardée comme accueillant des mineurs en dehors de la famille, dès lors qu'elle remplit les critères prévus aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du CASF.

Interrogée par ailleurs quant à la possibilité pour un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) de participer au contrôle d'un ACM en qualité de traducteur, la DAJ a tout d'abord rappelé que l'IA-IPR ne fait pas partie des agents habilités par le CASF à constater les infractions pénales visées à l'article L. 227-8 de ce code. La DAJ a ensuite précisé que si la présence de l'IA-IPR pouvait être requise par l'autorité judiciaire pour procéder à la traduction de documents lors du contrôle, cette participation, dans le cadre de contrôles diligentés exclusivement par les agents habilités au titre du CASF, d'une part, pouvait présenter un risque quant à la régularité de

la procédure suivie dans le cadre de suites pénales. D'autre part, ce risque d'irrégularité a en revanche été regardé comme beaucoup plus limité s'agissant des mesures de police susceptibles d'être prises à la suite des opérations de contrôle, compte tenu de la nature du contrôle exercé par le juge administratif en la matière.

■ Accompagnement de la direction générale au service national universel (DGSNU) dans la rédaction de l'instruction ministérielle relative à la mise en œuvre des séjours de cohésion sur temps scolaire

La DAJ a accompagné la DGSNU dans la rédaction de l'instruction ministérielle relative à la mise en œuvre des séjours de cohésion sur temps scolaire du service national universel (SNU) pour l'année 2024-2025.

Elle a d'abord précisé que, dans l'attente de la décision du Conseil d'État, saisi d'un recours à ce sujet, les séjours de cohésion «des classes et lycées engagés» pourraient continuer à relever de la catégorie des accueils collectifs de mineurs (ACM). La DAJ a ensuite indiqué que le choix de passer par une instruction ne soulevait pas de difficulté dès lors qu'il s'agissait pour la ministre d'encadrer l'organisation des séjours par ses services.



@ller plus loin

Articles L. 227-4, L. 227-5, L. 227-8, L. 227-9, L. 227-11 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles



@ller plus loin

Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel

Article R. 227-1 du code de l'éducation

Il a également été jugé opportun de retranscrire directement, au sein de l'instruction, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), plutôt que de procéder par un renvoi général, afin d'éviter une confusion avec les autres types d'accueil collectif de mineurs. Enfin, la DGSNU a été invitée à s'interroger sur une éventuelle modification du décret du 29 juillet

2020 relatif au SNU afin, d'une part, de prévoir la compétence du recteur de région académique pour contrôler l'honorabilité des personnels, et, d'autre part, d'y substituer, à l'article 3, la référence à l'article R. 113-1 du code du service national, pour permettre au recteur de région académique d'organiser les séjours de cohésion des classes et lycées engagés.

Témoignage



Cristelle Gillard

responsable du Pôle
Affaires juridiques
contrôle de l'Inspection
générale de l'éducation
du sport et de la
recherche (IGÉSR)

Le pôle Affaires juridiques contrôle (AJC) de l'IGÉSR est concerné, d'une part, par l'ensemble des questions d'ordre juridique qui peuvent se poser de manière générale au sein de l'IGÉSR et, d'autre part, par l'ensemble des missions d'enquêtes administratives confiées à l'IGÉSR, soit environ une trentaine d'enquêtes par an, que ce soit dans le périmètre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche ou des sports, de la jeunesse, de la vie associative ainsi que des bibliothèques.

Ce type d'enquête demande un formalisme poussé et répond à des exigences fortes de professionnalisme et de connaissances juridiques puisque ces missions précèdent éventuellement une procédure disciplinaire dont le rapport d'enquête administrative constitue souvent la pièce maîtresse.

Que ce soit pour apporter un éclairage sur une situation délicate ou conforter une analyse du Pôle AJC, nous avons toujours pu compter sur la Direction des affaires juridiques pour sa collaboration et son expertise précieuses.

Les exemples sont nombreux en ce qui concerne la disponibilité des services de la DAJ et particulièrement celle du directeur et de son adjoint qui viennent chaque année assister et animer une séance plénière du Pôle AJC, séance très appréciée des inspectrices et inspecteurs généraux.

En complément de leur éclairage sur l'actualité, les évolutions jurisprudentielles et leurs impacts sur les pratiques en matière d'enquête administrative, de nombreux échanges ont été nourris en 2024 par la question du « droit de se taire ». Nous nous sommes également entretenus sur le sujet général de l'information aux personnes auditionnées lors d'une enquête administrative, préoccupation du Pôle AJC.

Nous avons aussi pu compter sur le regard constructif de la DAJ autour du projet de réforme que porte la mission permanente IGÉSR sur les violences sexistes et sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur, à savoir la création d'une juridiction régionale en lieu et place des sections disciplinaires d'établissements d'enseignement supérieur pour un certain nombre de faits.

Nous sommes aussi constamment en relation avec le service de la DAJ compétent sur les demandes de transmission et de communication de rapports de plus en plus nombreuses, ces relations fluides permettant aussi de nourrir notre expertise en interne sur cette question.

Enfin, sur des missions d'enquêtes administratives dites « sensibles » car concernant des dirigeants de structure ou des missions fortement médiatisées, la DAJ a su accompagner l'IGÉSR sur des demandes ponctuelles d'avis et d'éclairage juridique, comme par exemple sur l'opportunité de mener une enquête administrative alors que des éléments déjà établis pouvaient conduire à un éventuel engagement de procédure disciplinaire ou une prise de mesures conservatoires.

Autant d'exemples d'échanges avec la Direction des affaires juridiques qui ont animé cette année 2024 et qui illustrent l'articulation des expertises et l'indispensable collégialité qui caractérise nos échanges dans le respect de l'indépendance du service de l'IGÉSR.



6. Accompagner les politiques publiques dans le domaine des sports

■ Accompagnement de la direction des sports (DS) dans la mise en conformité des statuts des fédérations sportives agréées avec la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

En vue du renouvellement de leur agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, plusieurs fédérations sportives ont fait part d'interrogations relatives à la mise en conformité de leurs statuts avec la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. La DAJ a, en conséquence, accompagné la direction des sports dans l'application et l'interprétation de ce nouveau cadre. Elle a notamment rappelé que l'article 33 de cette loi, codifié à l'article L. 131-5-1 du code du sport, prévoit que le président de la fédération et les membres de l'organe collégial d'administration doivent désormais être élus par les membres de l'assemblée générale, excluant ainsi la présence de

membres de droit au sein du comité exécutif. Elle a par ailleurs précisé que l'article L. 131-8 du code du sport, selon lequel la délivrance de l'agrément est conditionnée à l'intégration, dans les statuts de la fédération sportive, de certaines dispositions, renvoie nécessairement aux nouvelles exigences portées par l'article L. 131-5-1 du code du sport.

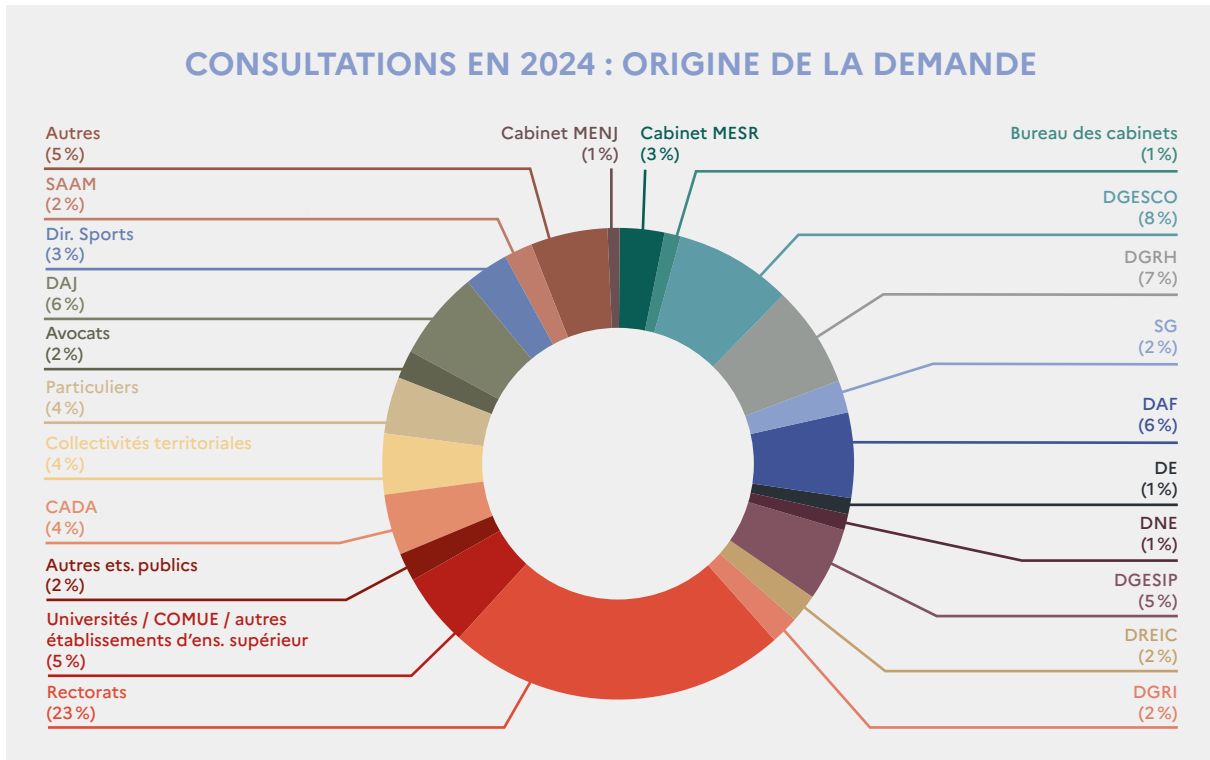
+

@Iler plus loin

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

Article L. 131-5-1 du code du sport

Article L. 131-8 du code du sport



7. Libertés académiques, vie étudiante et ordre public

■ Conciliation des libertés des usagers de l'enseignement supérieur avec le maintien de l'ordre public dans les établissements.

La DAJ (bureau B1) a été sollicitée à plusieurs reprises sur des situations interrogeant la conciliation du maintien de l'ordre public dans les établissements, dont le président d'université ou directeur d'établissement est garant, avec les libertés et droits garantis aux usagers de l'enseignement supérieur, notamment la liberté de réunion et d'expression protégée par l'article L. 811-1 du code de l'éducation.

Dans ce cadre, la DAJ a pu rappeler l'exigence de proportionnalité lorsqu'un chef d'établissement envisage de prendre une mesure d'interdiction d'accès aux locaux à l'encontre d'un étudiant. Le caractère proportionné d'une telle mesure et l'atteinte portée au droit à l'instruction de l'intéressé font l'objet d'un contrôle poussé du juge. À l'occasion de référés, le juge a pu écarter la condition d'urgence compte tenu des mesures d'accompagnement mises en place par l'établissement pour assurer la continuité pédagogique.

S'agissant de la mise à disposition de locaux, la DAJ a rappelé qu'il n'existait aucun droit d'accès général pour les personnes extérieures et que les réunions ne devaient pas perturber le bon fonctionnement du service ou se dérouler dans des conditions portant atteinte à la neutralité de l'établissement ou troublant l'ordre public. La DAJ a également présenté des observations dans le cadre d'un référé-liberté portant sur un refus de mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'une conférence. Dans cette affaire, le Conseil d'État n'a pas suspendu la mesure en jugeant qu'elle était justifiée par les graves troubles qui perturbaient le fonctionnement de l'établissement depuis plusieurs mois et que certains participants à la réunion projetée avaient légitimés, voire encouragés.

Enfin, la DAJ a été associée à la rédaction d'une circulaire par laquelle le ministre a souhaité rappeler aux présidents d'université et directeurs d'établissement le cadre juridique dans lequel s'exercent leurs pouvoirs de police.

@ller plus loin

Ordonnance de référés du Conseil d'État du 29 novembre 2024, [n°499162](#)

Ordonnances de référés du Tribunal administratif de Paris du 28 octobre 2024, [n°2428082](#), [n°2428086](#), [n°2428084](#) et [n°2428089](#)

■ Possibilité pour les étudiants de prier dans des locaux universitaires affectés au service public

La DAJ a rappelé que les prières, notamment collectives, effectuées dans des espaces affectés au service public de l'enseignement supérieur – salles de cours, couloirs, lieux de passages ou sanitaires – peuvent être interdites lorsqu'elles sont de nature à perturber le bon déroulement des activités d'enseignement et de recherche, qu'elles compliquent la circulation, l'accès aux sanitaires, ou qu'elles ont pour effet de troubler le fonctionnement normal du service public ou risquent de porter atteinte à l'ordre public.

Les établissements d'enseignement supérieur publics n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des pratiquants des locaux au sein de l'établissement pour leurs cultes. Si une association étudiante, à caractère religieux, ne pourrait se voir refuser la mise à disposition d'une salle au seul motif qu'elle entend y pratiquer un culte, cette autorisation doit être entourée de garanties et précautions.

La DAJ a enfin recommandé de préciser systématiquement dans le règlement intérieur des établissements quelle doit être l'utilisation exclusive des locaux – en principe l'enseignement, la recherche ou toute autre affectation qui en serait l'annexe nécessaire – et de prohiber les autres utilisations, sauf dérogations dont les modalités seraient précisées.

**@ller plus loin**

Décision du Conseil d'État du 26 juillet 1996, [n°170106](#), aux tables du *recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 28 juillet 2017, [n°390740](#), aux tables du *recueil Lebon*

■ Application du principe de neutralité religieuse aux stagiaires, doctorants et chercheurs étrangers

La DAJ (bureau B2) a été consultée sur l'application du principe de neutralité religieuse à certains personnels des établissements publics d'enseignement supérieur (universités) et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) participant à des missions de recherche. En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public dans les locaux d'un établissement public y est soumise. C'est donc le cas des stagiaires en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, des doctorants bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche (dits «doctorants CIFRE»), mais aussi des doctorants, post-doctorants et chercheurs étrangers, dès lors que tous participent, dans leur activité, à la mission de recherche de l'établissement d'accueil et alors même que pour ces derniers, étrangers, ne sont pas des agents publics directement soumis à la législation française, ni ne sont donc, en principe, concernés par l'exigence de neutralité (article L. 121-2 du code général de la fonction publique).

**@ller plus loin**

Article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Article L. 124-1 du code de l'éducation

Article L. 121-2 du code général de la fonction publique

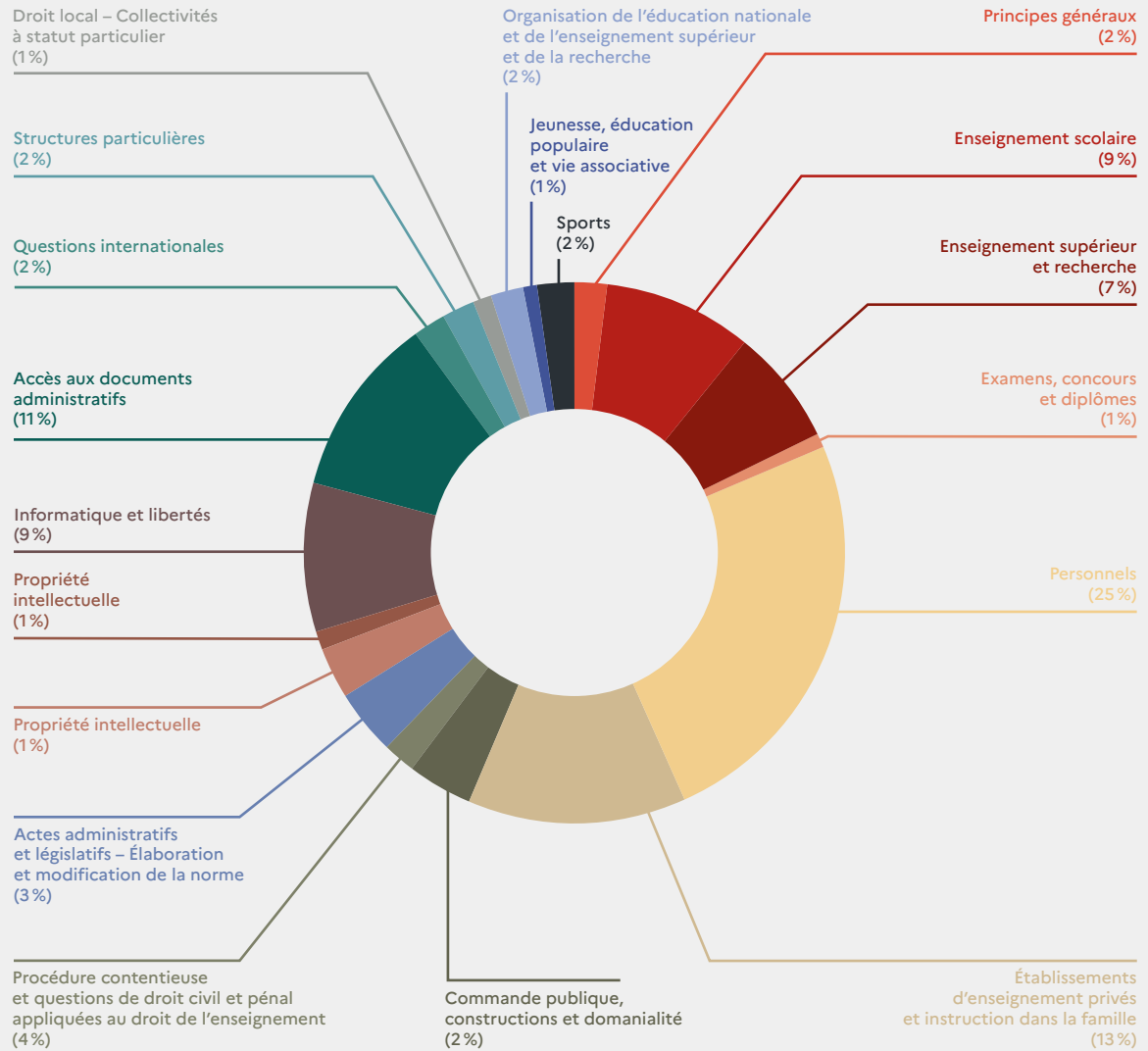
Arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2013, [n°12-11690](#), au *Bulletin*

Décision du Conseil d'État du 28 juillet 2017, [n°390740](#), aux tables du *recueil Lebon*

Étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013



RÉPARTITION THÉMATIQUE DES CONSULTATIONS



La DAJ, avocate des ministères devant les juridictions



1. Scolarisation et vie scolaire

■ Campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus

La DAJ (bureau A1) a contribué à la défense contentieuse de l'instruction interministérielle (Santé/Education) du 19 juin 2023 précisant les modalités d'organisation et de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) dans les collèges. L'association requérante soutenait notamment que les modalités de cette campagne portaient atteinte aux droits à l'information et à un consentement libre et éclairé des représentants légaux des élèves, protégés par les articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique (CSP). Le Conseil d'État a toutefois rejeté la requête de l'association.

Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 1112-2 et L. 1111-4 du CSP, le Conseil d'État a tenu compte, suivant le raisonnement de la DAJ, de la communication déployée auprès des familles (courriers et dépliants les incitant à se rapprocher de leur médecin traitant et à consulter les sites internet de l'Institut national du cancer et de Santé publique France). Il a également tenu compte des deux conditions strictes auxquelles était soumise la réalisation de la vaccination, à savoir l'autorisation des deux parents – via un formulaire à l'élaboration duquel la DAJ avait participé (bureau A3) – et la présentation par l'élève de son carnet de santé où sont mentionnées ses éventuelles allergies connues.

LES CHIFFRES DU CONTENTIEUX EN 2024



726 nouvelles requêtes*

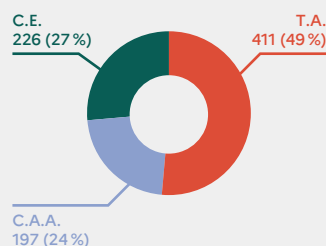
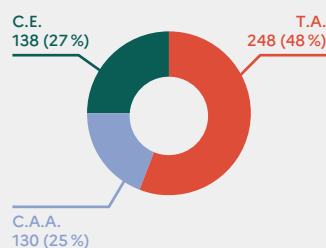
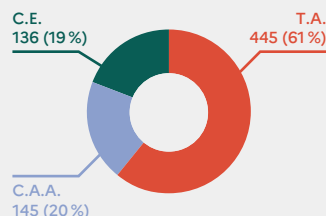


516 décisions rendues*



834 mémoires produits*

* Chiffres nets des contentieux de séries



Témoignage



Alexandra Gaudé

consultante juridique
au sein du bureau B1

J'ai travaillé durant six ans, en tant que chargée d'études juridiques, au sein de la Direction des affaires juridiques, dans le bureau chargé des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le maître-mot pour qualifier le travail effectué dans ce bureau est la variété. Variété des questions traitées : utilisation par les étudiants transgenres d'un prénom d'emprunt à l'université, possibilité pour un établissement de créer une filiale à l'étranger, déclaration d'utilité publique d'un projet de réalisation d'un campus hospitalo-universitaire, mise en œuvre de la directive européenne sur les professions réglementées. Variété dans le type de travail effectué : il s'agit d'élaborer des projets de texte, d'examiner la faisabilité d'une réforme, d'établir une synthèse sur le cadre juridique applicable à une question pour sécuriser la prise de

décision, d'apprécier l'opportunité de faire appel d'un jugement ou d'anticiper les conséquences d'une annulation contentieuse.

S'agissant du travail d'écriture des textes réglementaires, il nécessite de se concerter avec les directions métier qui les mettent en œuvre pour s'assurer de leur clarté et prendre en compte l'aspect technique de leur application. L'accompagnement par le bureau de l'élaboration de textes réformant l'accès aux études de santé témoigne de ce travail de coopération, nécessitant de concilier des objectifs de réussite étudiante, de diversification du profil des étudiants recrutés et d'évolution des compétences des professionnels de santé.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 25 juillet
2024, [n° 493110](#)

Cf. [Bilan d'activité de 2023](#), p. 73

2. Personnels

■ Conséquences d'une mesure de contrôle judiciaire pour l'employeur public

Un professeur agrégé avait présenté une demande indemnitaires auprès de l'administration pour obtenir réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de l'interruption du versement de son traitement à la suite de son placement sous contrôle judiciaire, qui lui interdisait notamment de se livrer à toute activité d'enseignement à l'égard de mineurs ou le mettant en relation avec des mineurs.

Suivant le raisonnement de la DAJ (bureau A2), le Conseil d'État a confirmé sa solution antérieure et sa lecture des dispositions de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifiées aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique : dans une telle situation l'administration n'est pas dans l'obligation ni de suspendre à titre conservatoire un agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions, ni de l'affecter provisoirement dans un emploi compatible avec les obligations de son contrôle judiciaire ou encore de le détacher d'office, à titre provisoire, en vue d'occuper un tel emploi. L'employeur public peut donc interrompre, pour absence de service fait, le versement du traitement du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire qui l'empêche d'accomplir son service.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 18 octobre 2024, [n° 470016](#), aux tables du *recueil Lebon*

[Articles L.531-1](#) et suivants du code général de la fonction publique

■ Mutation d'office dans l'intérêt du service et activité syndicale

Statuant sur un appel formé par la ministre de l'éducation nationale (bureau A2), la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Montreuil qui avait annulé la décision de mutation d'office dans l'intérêt du service, prononcée à l'égard d'une professeure des écoles au motif qu'elle était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La cour a confirmé le raisonnement exposé par la DAJ et estimé, d'une part, contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal, que, l'intéressée étant « partie prenante » de dissensions au sein de l'établissement, la mesure de mutation avait été opportunément prononcée en vue de rétablir un climat de travail apaisé et serein et, d'autre part, que la mutation avait bien été fondée sur des motifs étrangers à l'engagement militant et syndical de la professeure.

@ller plus loin

Jugement de la Cour administrative d'appel de Paris, 16 juillet 2024, [n° 23PA02472](#)

■ Principe d'une différenciation des taux d'indemnités REP et REP+ eu égard au niveau de rémunération des personnels concernés

Plusieurs organisations syndicales ont saisi le Conseil d'État d'un recours dirigé contre le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 et son arrêté d'application dans la mesure où ils prévoient, pour les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

exerçant leurs fonctions dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) désormais inclus dans les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions, des taux et montants d'indemnités de sujétions inférieurs à ceux des autres catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité. Suivant en cela l'argumentation de la DAJ, le Conseil d'État a jugé que le pouvoir réglementaire n'avait pas porté atteinte au principe d'égalité.

Le Conseil d'État a en effet, d'une part, relevé que les AED et AESH se trouvaient dans une situation sensiblement différente des autres catégories de personnels s'agissant des conditions dans lesquels ils sont recrutés, mais s'agissant aussi de leurs niveaux de rémunération. En effet, le versement de l'indemnité de sujétion REP/REP+ selon les taux fixés par l'arrêté du 8 décembre 2022 représente, pour les AED et les AESH comme pour les autres catégories de personnels, une augmentation de leur rémunération comparable, en valeur relative.

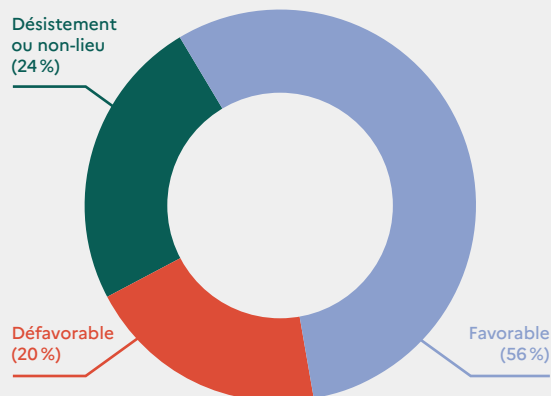
D'autre part, il a considéré que cette différence de traitement répondait directement à l'objectif du dispositif de l'indemnité de sujétions consistant, non seulement à tenir compte des sujétions attachées à l'exercice de fonctions dans des écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+, mais aussi à inciter les personnels à y solliciter une affectation et à s'y maintenir durablement.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 28 mai 2024, [n° 470485](#), aux tables du *recueil Lebon*, commentée dans la [LIJ n° 232](#), novembre 2024

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

SENS DES DÉCISIONS RENDUES



■ Suspension des enseignants-chercheurs

L'expertise de la DAJ (bureau B2) a été mobilisée dans des litiges qui ont permis au Conseil d'État de préciser les effets d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation à l'égard d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur.

Il a ainsi jugé qu'un président d'université peut, en vertu de cet article, faire l'objet d'une suspension prise par le ministre – sans préjudice de la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article L. 719-8 du même code –, et que, eu égard au caractère indivisible des fonctions exercées par un président d'université, cette mesure a nécessairement pour effet de le suspendre de l'ensemble de ses fonctions et fait en particulier obstacle à ce qu'il continue de présider le conseil d'administration et d'y siéger comme de préparer et d'exécuter ses délibérations. Il en va autrement pour les enseignants-chercheurs non investis de la présidence d'un établissement et pour lesquels la suspension ne les prive pas de l'exercice de leur mandat. Interrogée sur la situation d'un directeur d'UFR, la DAJ a considéré que, dans l'hypothèse où le mandat électif serait détachable des fonctions de direction de l'UFR, une mesure de suspension serait sans incidence sur la possibilité de siéger au sein du conseil d'UFR.

Le Conseil d'État a également jugé que la suspension emporte, sauf accès ponctuel pour un motif légitime tel que l'exercice d'un mandat électif, l'interdiction d'accéder aux locaux de l'établissement, ce qui rend superflue une mesure prise sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

universités. Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose toutefois à ce qu'il se fonde sur des motifs étrangers à l'administration de l'université telle que la qualification scientifique des candidats (v. décision 2010-20/21 QPC, 6 août 2010). Enfin, dès lors que la décision prise par le chef d'établissement est conforme à certains objectifs des lignes directrices, il n'appartient pas au juge de contrôler si ces objectifs auraient pu être atteints différemment.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 26 octobre 2023, [n°457493](#)

Décision du Conseil d'État du 28 mai 2024, [n°474617](#), aux tables du *recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 28 mai 2024, [n°488994](#), au *recueil Lebon*

■ Procédure dite de « repyramidage »

La DAJ (bureau B2) a été mobilisée dans le cadre de plusieurs litiges relatifs à des nominations intervenues au titre de la voie temporaire d'accès de maîtres de conférences au corps des professeurs des universités prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021.

Ce dispositif de promotion interne prévoit que les candidatures sont soumises aux avis du Conseil national des universités (CNU) et d'un « comité de promotion », avant que le chef d'établissement n'établisse la liste de ceux proposés à la nomination par décret du Président de la République.

Dans son jugement le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort, a apporté des précisions très utiles. Si le décret de nomination et la décision du chef d'établissement constituent des actes faisant grief susceptibles de faire l'objet de recours directs, tel n'est pas le cas des avis du CNU et du comité de promotion qui sont des actes préparatoires. Il a également précisé que le chef d'établissement prend sa décision au vu de ces avis, qui ne le lient pas, et en tenant compte des lignes directrices de gestion ministérielles et des

@ller plus loin

Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Décision du Conseil d'État du 26 octobre 2023, [n°471086](#)

Décision du Conseil d'État du 27 septembre 2024, [n°488980](#), aux tables du *recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 27 septembre 2024, [n°473336](#), aux tables du *recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 12 juin 2024, [n°474761](#)

Décision du Conseil d'État du 21 octobre 2024, [n°471163](#)

Décision du Conseil d'État du 23 janvier 2025, [n°491763](#)

3. Établissements d'enseignement supérieur et réseau des œuvres universitaires

■ Juge compétent pour les litiges relatifs aux diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur privés

Dans deux décisions, le Conseil d'État a clarifié la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur privés.

Il a ainsi jugé que le juge administratif était compétent pour connaître des litiges relatifs à la délivrance des diplômes conférant grade universitaire, dans la mesure où la délivrance de ces diplômes se fait au nom de l'État et révèle ainsi l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

À l'inverse, les litiges relatifs à la délivrance des diplômes des établissements qui sont revêtus du simple visa de l'État – lequel témoigne seulement d'une reconnaissance par l'État – relèvent de la compétence du juge judiciaire. Il en va de même, indépendamment du diplôme délivré (visé ou valant grade), pour les requêtes portant sur des refus de redoublement qui concernent les relations entre l'établissement privé et l'utilisateur.

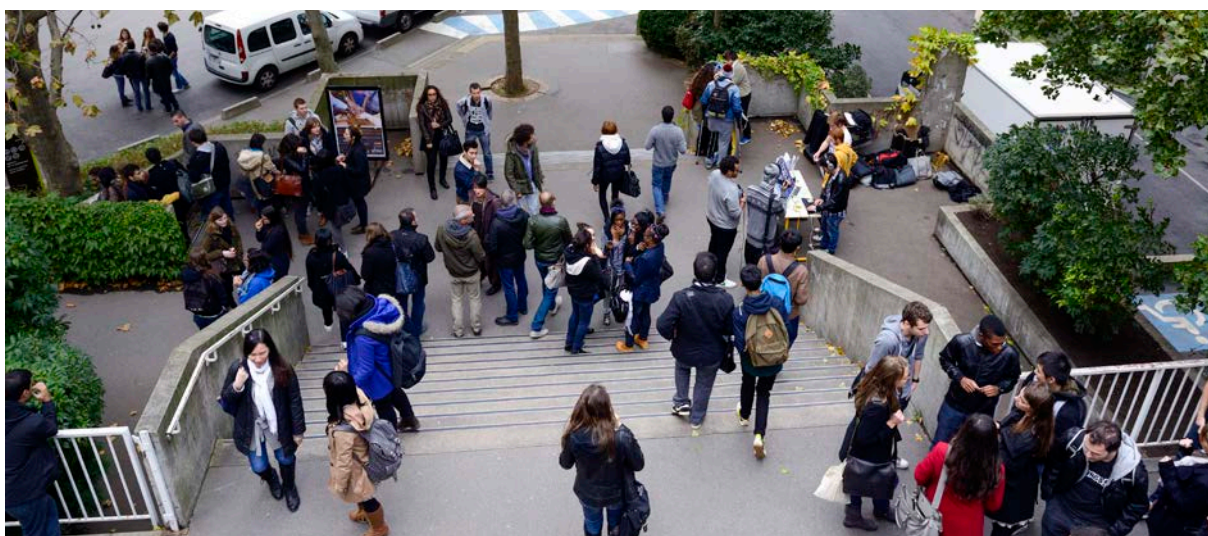
Les précisions apportées par ces deux décisions permettront aux usagers des établissements privés de mieux identifier le juge compétent. On peut par ailleurs rappeler que le contentieux relatif à la délivrance des diplômes nationaux – lesquels sont délivrés par des établissements publics accrédités à cet effet, ou dans certains cas par le recteur – ressortit classiquement à la compétence du juge administratif.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 3 avril 2024, n° **468768**, aux tables du *recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 3 avril 2024, n° **472137**, aux tables du *recueil Lebon*



Témoignage



Sébastien Chevallier

chef du service
de la coordination
des stratégies de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Le service de la Coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche a la particularité d'être commun aux deux directions générales, Direction de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et Direction de la recherche et de l'innovation.

De fait, il traite de nombreux sujets transversaux au sein du ministère. Sans être exhaustif, ces sujets peuvent concerner la lutte contre les discriminations, les bibliothèques universitaires et leurs évolutions, les statistiques du ministère, les plateformes numériques développées par le service au bénéfice du ministère ou des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Il ne se passe pas une semaine sans que j'intéragisse avec la Direction des affaires juridiques. Certains sujets nécessitent des échanges au long cours quand il s'agit d'évolutions règlementaires, d'analyse de directives Européennes, d'avis sur la composition de conseils centraux de l'un de nos opérateurs ou encore de discussions/négociations avec certains partenaires qui nécessitent un avis juridique détaillé et éclairant la prise de décision.

Certaines questions et requêtes auprès de la DAJ, le plus souvent en lien avec l'actualité, nécessitent aussi une forte réactivité car le délai de réponse est alors très court avec des attentes urgentes de mon service, des directions générales ou du cabinet du Ministre. Les réponses sont toujours obtenues dans les meilleurs délais avec un niveau d'expertise permettant une décision rapide et efficace éclairant la décision publique et politique.

S'il fallait choisir au titre de 2024 voici les collaborations avec la DAJ que je mettrais en avant :

- l'actualisation d'une FAQ sur la laïcité, FAQ très utile pour les référents laïcité des établissements,
- l'analyse du principe de dispositifs de juridiction disciplinaire externalisée et régionalisée,
- la mise en place de la plateforme #Dialogue pour la remontée des signalements d'actes discriminatoires et de violences sexistes et sexuelles,
- la déclaration du nouveau traitement Inser-sup,
- la déclaration des traitements des « Enquêtes insertion professionnelle des licences et des masters ».

Cette liste est bien évidemment non exhaustive mais témoigne de la richesse et de la diversité des sujets abordés entre nos équipes sur des sujets au cœur de nos missions.

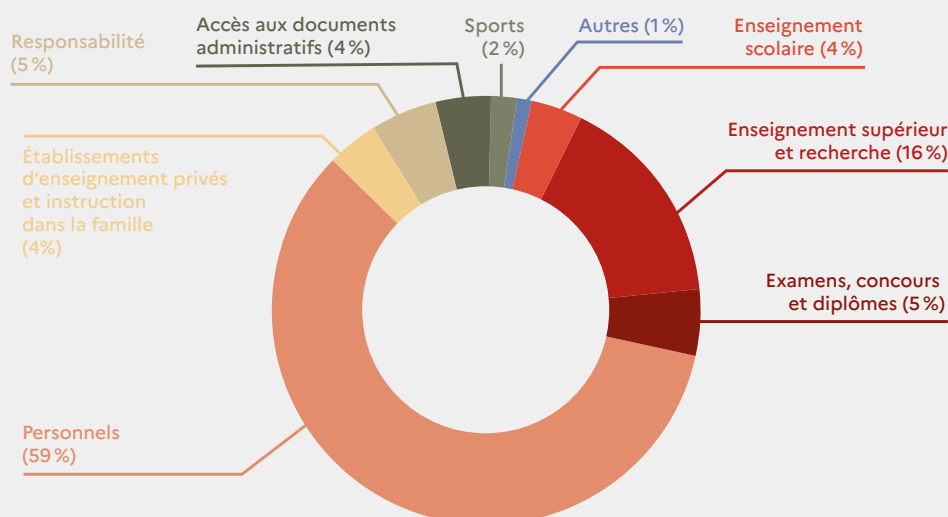
■ Aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master

Un étudiant, inscrit en M1 d'un diplôme d'établissement « *conférant le grade de master* », contestait le refus d'abrogation du décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 créant une aide à la mobilité. Cette aide financière est réservée aux étudiants boursiers, inscrits en 1^{re} année du diplôme national de master (DNM), auprès d'un établissement d'une région

académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu le diplôme national de licence.

Ainsi que le soutenait la DAJ, le Conseil d'État a jugé, le 14 mai 2024, que cette aide, qui permet la mise en œuvre du droit à la poursuite d'études, reconnu aux seuls préparateurs d'un DNM, pouvait leur être réservée, sans que le pouvoir réglementaire ne méconnaisse le principe d'égalité, alors que les étudiants inscrits en 1^{re} année du DNM sont placés dans une situation différente de celle des étudiants

RÉPARTITION THÉMATIQUE DES DÉCISIONS RENDUES



inscrits en 1^{re} année d'un diplôme d'établissement « conférant le grade de master ».

d'accueil pour l'entrée en première année d'un master lesquelles sont, compte tenu de l'organisation des études supérieures en cycles, également opposables pour la deuxième année de la formation.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 14 mai 2024, [n°475178](#)

■ Droit à la poursuite d'études en Master 2

Saisi d'un pourvoi en cassation par une université, le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles le droit à la poursuite d'études s'exerce entre la première et la deuxième année d'une formation conduisant au diplôme national de master.

Il a d'abord rappelé que, en dehors des formations mentionnées au second alinéa de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, un établissement d'enseignement supérieur peut fixer des capacités

Partant, et suivant l'argumentation de la DAJ qui est venue en soutien de l'université dans cette affaire, le Conseil d'État a ensuite jugé que les dispositions de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation n'ont ni pour objet ni pour effet de consacrer un droit à la poursuite en Master 2 dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui dans lequel un étudiant a validé son Master 1. Ainsi, en cas de demande de changement d'établissement entre la première et la deuxième année de formation, l'étudiant peut légalement se voir opposer l'atteinte des capacités d'accueil du master pour l'accès à la deuxième année de la formation.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 15 octobre 2024, [n°475112](#), au recueil *Lebon*

Témoignage



Marie Colin
consultante juridique
au bureau B2

J'ai intégré la Direction des affaires juridiques (DAJ) et le bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (B2) en tant que consultante juridique, le 1er décembre 2024. Titulaire d'un master en droit public financier, j'ai débuté ma carrière comme assistante de justice au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, où j'ai acquis une compréhension approfondie du contentieux administratif. Par la suite, j'ai rejoint le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en tant que chargée d'affaires juridiques, où j'étais en charge du conseil et du contentieux relatifs à la protection sociale des personnels de l'établissement.

Mon souhait de rejoindre la DAJ du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été motivé par l'envie d'appréhender la diversité des enjeux juridiques rencontrés en administration centrale et de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine.

Les activités du bureau B2 englobent le conseil et le contentieux, traitant des questions juridiques affectant l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est à noter qu'une part significative de l'activité contentieuse du bureau relève de la compétence du Conseil d'État, qui statue en premier et dernier ressort sur les litiges relatifs au recrutement et à la discipline des professeurs des universités, nommés par décret du Président de la République.



4. Sports

■ Droit de se taire et mesures de police administrative

Dans plusieurs décisions récentes, le Conseil constitutionnel a considéré que les exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), dont découle le droit de se taire, étaient applicables, au-delà de la procédure pénale, « à toute sanction ayant le caractère d'une punition, y compris dans les procédures disciplinaires ». Se posait en l'espèce la question de l'application de ce droit aux mesures de police administrative (cf. Droit de se taire dans la procédure disciplinaire, p. 30).

Le requérant estimait que l'obligation de lui notifier son droit au silence aurait dû s'appliquer dans le cadre de la procédure préalable à l'interdiction d'exercer les activités d'enseignement d'une pratique sportive ou d'entraînement de ses pratiquants, d'arbitrage, de surveillance de baignade et d'intervention auprès des mineurs dans des établissements d'activités physiques et sportives prononcée à son encontre sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport. Il demandait donc l'annulation de cette interdiction et, à l'occasion de ce litige, la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel, en se prévalant de la méconnaissance, par les dispositions du code du sport, de l'article 9 de la DDHC.

Suivant l'argumentation de la DAJ, le Conseil d'État a jugé que le droit de se taire ne s'applique pas à cette interdiction, dans la mesure où celle-ci n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition, mais bien une mesure de police administrative à finalité préventive. La QPC, qui n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux, n'a donc pas été renvoyée au Conseil constitutionnel.



@ller plus loin

Article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

Décision du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2023, **n° 2023-1074 QPC**

QPC

Décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, **n° 2024-1097 QPC**

Décision du Conseil constitutionnel du 4 octobre 2024, **n° 2024-1105 QPC**

Article L. 212-13 du code du sport



La présidence du CSE



Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative historique regroupant l'ensemble des parties prenantes de la communauté éducative, rend des avis sur tous les projets de textes, législatifs et réglementaires, et sur toute question d'intérêt national intéressant l'éducation ou l'enseignement, à l'exception du domaine statutaire, quel que soit le ministère concerné. Son activité est ainsi un bon indicateur de l'activité normative de nos ministères et de l'évolution de ses missions.

Présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale et, en son absence, par le directeur des affaires juridiques, il comprend trois collèges, de manière à y assurer la représentation des personnels, des usagers et des grands partenaires de l'État dans son action éducatrice. Trois commissions spécialisées, dont la gestion est assurée par la DGESCO, préparent les avis du conseil sur les textes concernant les programmes, les horaires et l'organisation des enseignements. Le secrétariat du CSE est assurée par la DAJ.


Le CSE		
COMPOSITION	3 COLLÈGES	3 COMMISSIONS PERMANENTES
99 titulaires	PERSONNELS 49 membres	Écoles
197 suppléants	USAGERS 20 membres	Collèges
60 organisations représentées	PARTENAIRES DE L'ÉTAT 30 membres	Lycées

1. Retour sur l'année 2024 du CSE

Avec 126 projets de textes examinés au cours de l'année 2024, soit une légère augmentation, le CSE a à nouveau été amené à se prononcer sur des questions à fort enjeu pour l'éducation et l'enseignement, dont notamment :

- Des projets de textes sur **l'accompagnement pédagogique des élèves et le redoublement, l'institution de groupes de besoins en 6^{ème} et 5^{ème}, la phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde, ou encore la labellisation des manuels scolaires;**
- Les projets de **programmes de français et de mathématiques pour le cycle 1 et le cycle 2.**

LE CSE EN 2024, C'EST :

 13 séances

- **+ de 63 heures** de débats
- **+ de 64 participants** en moyenne

ACTIVITÉ DU CSE EN 2024



126 projets
de textes

188 amendements



96 avis favorables

25 vœux déposés par
les membres du CSE



30 avis
défavorables

Les membres ont la possibilité de proposer une rédaction alternative du projet de texte soumis à l'examen du conseil par le dépôt d'amendements qui sont débattus et votés en séance.

L'année 2024 a ainsi été marquée par l'aboutissement des travaux de la commission spécialisée relative au calendrier scolaire et par la création d'une commission spécialisée portant sur les enjeux de la transition écologique.

Ils peuvent également soumettre des vœux sur toute question relevant de la compétence du conseil, dont l'adoption a pu par exemple conduire à la création de commissions spécialisées.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION DONNE DES AVIS :

- Sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation;
- Sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité;
- Sur les questions intéressant les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire et technique;
- Sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé;
- Sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé de l'éducation.

(Article R. 231-1 du code de l'éducation)

2. Le rôle de la DAJ

Le CSE est doté d'un secrétariat dont les missions sont assurées par la DAJ (bureau A1 et secrétariat partagé) : organisation des séances plénières, rédaction des avis et des procès-verbaux de séance, renouvellement de la composition de l'instance. De la définition de l'ordre du jour à la diffusion des avis rendus, elle veille à sécuriser la tenue des séances plénières. À ce titre, elle entretient un dialogue permanent avec les directions à l'origine des textes présentés, au premier rang desquelles la DGESCO. À noter que l'année 2024 a vu débuter les opérations de renouvellement des quatre représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Pour la première fois, leur élection, qui a lieu tous les deux ans, se déroulera grâce à un vote électronique.

@ller plus loin

Articles [L. 231-1 à L. 231-5](#) et [R. 231-1 à R. 231-16](#) du code de l'éducation

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif à la création de la commission spécialisée sur la transition écologique

Arrêté du 16 décembre 2024 fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation



Témoignage



Clément de Mecquenem

adjoint à la cheffe
du bureau A1

Après l'obtention d'un master en droit et contentieux publics, j'ai occupé plusieurs postes juridiques, d'abord comme assistant de justice à la CAA de Paris, puis en tant que consultant juridique dans une direction métier du ministère de la Culture (DGMIC) et, enfin, en qualité de juriste à la DAJ de la mairie de Lyon.

Devenu attaché d'administration de l'État, j'ai piloté durant trois ans la gestion des moyens enseignants du 2nd degré privé sous contrat, à la direction de l'organisation scolaire du rectorat de Lyon. J'étais alors au cœur de la mise en œuvre des politiques publiques éducatives, dans un dialogue constant avec les chefs d'établissement.

Promu attaché principal, j'ai retrouvé la richesse des fonctions juridiques au sein du bureau A1, dans une direction à haut niveau d'expertise associée étroitement à la conception des politiques publiques. La diversité des sujets et des missions (conseil, contentieux, représentation, formation auprès des académies, contribution à l'animation du collectif de travail), en font une expérience professionnelle passionnante.

Dans la continuité de mes précédentes fonctions, j'assure la gestion de projets, avec la préparation des séances du Conseil supérieur de l'éducation et des élections des représentants des lycéens au sein de cette instance à l'importance capitale pour le ministère chargé de l'éducation nationale. Simplification et modernisation de l'action publique continuent ainsi d'irriguer mon quotidien.



La DAJ, déléguée à la protection des données



Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, applicable depuis le 25 mai 2018, prévoit pour toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le délégué à la protection des données est rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Au sein du secrétariat général, le directeur des affaires juridiques est DPD pour ces ministères.

1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements à la réglementation. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact direct, pour les ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.



@ller plus loin

Articles 37 à 39 du règlement général sur la protection des données

Le guide pratique de la CNIL concernant les délégués à la protection des données

Les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données

2. Répondre aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) garantit aux personnes dont les données sont traitées d'exercer les droits que le RGPD leur reconnaît : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

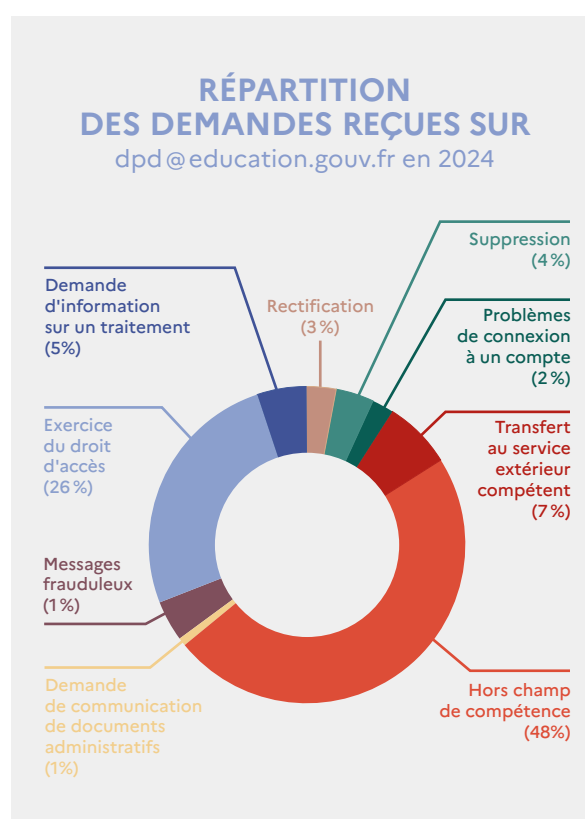
Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple courriel aux adresses génériques dpd@education.gouv.fr ou dpd@enseignementsup.gouv.fr qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données.

Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont adressé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2024, 3 673 saisines, dont 225 pour l'enseignement supérieur et la recherche et 3 448 pour l'enseignement scolaire.

Ces saisines concernaient notamment :

- l'accès aux données personnelles collectées par certains traitements;
- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD;
- des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements, d'opposition ou de rectification d'informations personnelles;
- le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Les demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ. Toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données pouvant lui être apporté le cas échéant.



LA DAJ/DPD EN 2024, C'EST :



L'instruction des traitements

- 16 traitements finalisés
- 8 avis sur analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)



Les réponses aux demandes des particuliers

- 225 concernant l'enseignement supérieur et la recherche
- 3 448 concernant l'enseignement scolaire

3. Former et sensibiliser à la protection des données

L'ensemble des missions relatives à la protection des données transférées à la DAJ est intégré au sein du bureau A3, dont la cheffe de bureau et son adjointe sont désignés DPD adjoints.

■ Relation avec les réseaux de référents et de DPD

L'année 2024 a confirmé l'importance stratégique du réseau des référents RGPD au sein de l'administration centrale. Ce réseau a permis de fluidifier et de renforcer les échanges entre la DAJ et les directions métier mais également une meilleure prise en compte de la protection des données par les services mettant en œuvre des traitements. Il est à noter que les membres du réseau ayant fait l'objet d'un important renouvellement au cours de cette année, la DAJ a participé et contribué à leur formation.

La DAJ a par ailleurs réuni l'ensemble des DPD académiques, afin d'échanger sur des thématiques communes et les sujets d'actualités, en décembre 2024. Elle a aussi participé et suivi, avec

un groupe de travail dédié, les travaux de déploiement d'un registre des activités de traitements dématérialisé accessible à l'ensemble des académies et établissements scolaires.

Elle a en outre consolidé ses liens avec le réseau SupDPO, association regroupant les délégués à la protection des données des établissements de l'enseignement supérieur, notamment en intervenant, avec les référents protection des données de la DGESIP et du SIES, dans des ateliers réunissant l'ensemble des adhérents du réseau, ainsi que des membres de la CNIL.



L'équipe du bureau A3

■ Assurer la montée en compétences de l'ensemble des personnels des trois ministères

L'exercice par la DAJ des missions de DPD comprend notamment la formation en matière de protection des données à caractère personnel.

Ainsi, en 2024, la DAJ a poursuivi les actions de formations mises en place les années précédentes. Afin de s'adapter à la diversité des besoins identifiés, différents types de formations ont ainsi été organisés : des formations généralistes à destination de tous les personnels, d'autres plus spécifiques dédiées aux référents RGPD de l'administration centrale, aux chefs de projet de la direction du numérique pour l'éducation (DNE), aux délégués académiques au numérique éducatif (DANE) et directeurs des systèmes d'information (DSI), ou encore des formations portant sur la méthodologie des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) auxquelles les directions métiers, qui mettent en place des traitements, doivent se livrer.

11 FORMATIONS DISPENSÉES EN 2024 PAR L'ÉQUIPE DAJ-DPD !

3 formations au Plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC)

- Initiation au droit des données
- Approfondissement du droit des données
- Formation droit des données – Chefs de projet

6 formations internes DAJ

- Initiation au droit des données
- Être référent RGPD – Les bases (2 sessions)
- Être référent RGPD – Approfondissement (3 sessions)

1 formation de soutien au réseau de la Direction du numérique pour l'éducation

- Formation des DANE-DSI

1 formation pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur

- Formation sur la protection des données à l'attention des référents handicap

4. Instruire et sécuriser la création des traitements de données à caractère personnel ministériels

En pratique, l'instruction des dossiers relatifs aux traitements varie selon leur sensibilité, au regard notamment des technologies utilisées ou de la nature des données traitées (données sensibles ou non), etc.

Lorsque le traitement ne présente pas de sensibilité particulière, la DAJ s'assure de la complétude des éléments fournis en vue de l'inscription de la fiche de traitement au registre des traitements des ministères et de la bonne information des personnes concernées par le traitement. Le cas échéant, elle accompagne la direction concernée afin de remédier aux lacunes identifiées.

Le travail effectué est plus approfondi pour les traitements identifiés comme sensibles. La DAJ (bureau A3) participe en effet directement à la rédaction des actes réglementaires nécessaires à la création des traitements, ou éventuellement à la réalisation des AIPD. Elle formalise par ailleurs un avis circonstancié sur la mise en conformité du traitement au RGPD et, le cas échéant, accompagne les services dans le cadre des travaux auprès de la CNIL ou du Conseil d'État.

En 2024, la DAJ a finalisé l'instruction de 16 traitements sensibles et formulé un avis sur 8 AIPD

■ Traitement Système d'information sur la formation des apprentis (SIFA)

Le traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA) a principalement pour objet :

- de recenser l'ensemble des apprentis inscrits dans un centre de formation d'apprentis (CFA), public ou privé, afin d'alimenter les traitements statistiques mis en œuvre par les services du ministère de l'éducation nationale;
- d'assurer l'immatriculation des apprentis en lien avec le « Répertoire national des identifiants » (RNIE) qui permet l'attribution automatisée d'un identifiant national élève (INE).

Cette immatriculation consiste à attribuer aux apprentis un INE qui est l'identifiant unique délivré à chaque enfant scolarisé dans le système éducatif français, afin notamment d'assurer l'interfaçage des différents systèmes d'information relatifs au suivi de la scolarité de l'enfant.

Dans la mesure où le domaine de l'apprentissage relève des attributions du ministre chargé du travail, la mise en œuvre de cet outil par le ministre chargé de l'éducation nationale, imposant la transmission de données par les CFA, nécessite l'adoption d'un décret ainsi que la saisine de la CNIL.

La DAJ a ainsi été étroitement associée à la rédaction du décret portant création du traitement ainsi qu'aux réunions de travail avec la CNIL dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le décret n° 2024-1223 portant création du traitement de données à caractère personnel SIFA a été adopté le 30 décembre 2024.



@Iler plus loin

Décret n° 2024-1223 du 30 décembre 2024 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA)

■ Téléservices Établissements privés hors contrat (EPHC)

La DAJ a accompagné la direction des affaires financières (DAF) dans la mise en conformité de trois nouveaux traitements automatisés de données à caractère personnel intitulés « Enseignement privé hors contrat - Déclaration d'ouverture d'établissement », « Enseignement privé hors contrat

- Déclaration de changement au sein d'un établissement ouvert» et «Enseignement privé hors contrat
- Déclaration des listes de personnels enseignants et de personnels non enseignants».

Ces traitements sont des téléservices, c'est-à-dire des systèmes d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives. Ils ont pour objet de permettre le dépôt en ligne de la déclaration d'ouverture d'un nouvel établissement privé hors contrat, de la déclaration d'un changement (par exemple, concernant la personne à la tête de l'établissement, le public concerné, les locaux etc...) et de la déclaration de la liste des employés d'un EPHC.

La DAJ a ainsi contribué à assurer la conformité des solutions retenues au droit des données à caractère personnel. Le bureau A3 a notamment appuyé la DAF dans la rédaction d'un arrêté qui permet d'assurer une plus grande transparence vis-à-vis des usagers sur le fonctionnement des téléservices et les données traitées.

territoriales ou aux organismes d'intérêt général, saisis d'une démarche administrative par un élève âgé de 3 à 16 ans ou son représentant légal, de vérifier auprès des services du ministère chargé de l'éducation nationale que celui-ci est scolarisé ou inscrit au Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Cette API intervient dans le cadre du dispositif «*Dites-le nous une fois*» qui vise à simplifier les démarches administratives en permettant aux administrations d'échanger entre elles toutes les informations ou les données nécessaires pour traiter une demande présentée par un usager afin d'éviter qu'il n'ait à fournir plusieurs fois les mêmes informations ou document préalablement produits.

Le bureau A3 a assisté la DNE afin de respecter l'ensemble des formalités exigées par le RGPD pour la mise en œuvre de ce traitement, notamment dans la rédaction d'un arrêté qui permet d'informer les personnes concernées par le traitement de ses principales caractéristiques.



@ller plus loin

Arrêté du 20 janvier 2025

portant création de trois traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « enseignement privé hors contrat – déclaration d'ouverture d'établissement », « enseignement privé hors contrat – déclaration de changement au sein d'un établissement ouvert » et « enseignement privé hors contrat – déclaration des listes de personnels enseignants et de personnels non enseignants »



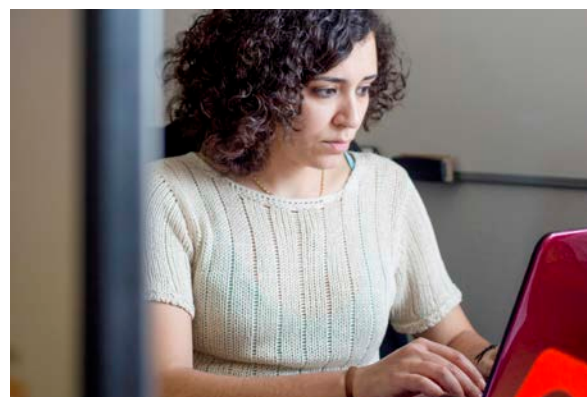
@ller plus loin

Arrêté du 27 septembre 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « API Nationale Générique de la Scolarité »

Articles L. 114-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

■ API Scolarité de l'élève

L'API scolarité, aussi appelé « API Nationale Générique de la Scolarité » (API ANGES) est un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant aux administrations, aux collectivités



La diffusion de l'information juridique



Le niveau d'expertise exigé pour répondre aux multiples questions se posant dans les champs d'intervention de la DAJ (éducation nationale, jeunesse, sports, enseignement supérieur et recherche, droit des données) suppose à la fois un accès constant à l'actualité et aux dernières avancées juridiques, notamment jurisprudentielles, et le maintien d'un haut niveau d'analyse. La DAJ assure cette veille informative et s'attache à diffuser à ses agents, à ses correspondants (services juridiques académiques, services juridiques des établissements d'enseignement supérieur, etc.) et au grand public une information juridique de qualité, en particulier grâce à la *Lettre d'information juridique (LIJ)*.

Dans son champ professionnel plus direct, la DAJ organise régulièrement des sessions de formation qui viennent en complément de celles organisées par le ministère, afin d'assurer la diffusion des connaissances et de la culture juridique.

1. La parole juridique du ministère : la *Lettre d'information juridique (LIJ)*

Créée il y a 36 ans, la *Lettre d'information juridique (LIJ)* propose une sélection de consultations et de jurisprudences commentées, au rythme moyen de sept numéros par an, dont deux numéros hors-série (bilan annuel de l'activité contentieuse et bilan annuel de la protection fonctionnelle). Publiée sur le site education.gouv.fr, la *LIJ* est suivie, fin 2024, par 24 400 abonnés. Elle est éditée par le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ).

Après la rénovation graphique et fonctionnelle de cette publication juridique de référence en 2022, l'équipe du CIDJ a, en 2023, remanié la production des deux numéros hors-série annuels, le bilan de l'activité contentieuse et le bilan de la protection fonctionnelle de nos ministères. Ces deux numéros, enrichis par des indicateurs, sont le fruit des enquêtes menées auprès des 36 services juridiques en académies et des 216 établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, CROUS-CNOUS et établissements publics des sports.

LA LIJ EN 2024, C'EST :



une 36^e année
d'existence !



7 numéros
publiés



24 400
abonnés

Afin d'optimiser le traitement des données, collectées jusqu'ici sous tableur Excel, le CIDJ conduit désormais ces enquêtes en ligne, dont la modélisation s'est achevée en 2024.



2. Modernisation de la diffusion des informations sur l'intranet Pléiade

À la demande de la direction, l'équipe du CIDJ a entièrement réorganisé, en 2024, les 3 espaces de diffusion d'informations qu'elle administre.

Dans un premier temps, au cours de l'été 2024, l'espace de présentation de la structure DAJ et l'espace métiers Affaires juridiques ont été réorganisés afin d'optimiser la navigation et de mettre en valeur le guide de saisine rénové de la DAJ.

Dans un deuxième temps, en fin d'année 2024, l'espace sur Pléiade réservé aux échanges entre les personnels de la DAJ et des SJA, a été entièrement réorganisé, en vue de la migration au 1^{er} semestre 2025 vers un nouvel espace collaboratif déployé sur la plate-forme Résana.

LA LETTRE DE VEILLE DU CIDJ : LE CIDJ-INFO



Cette lettre de veille bimensuelle est diffusée à près de 480 abonnés, essentiellement des juristes de l'administration centrale, des rectorats et des établissements publics des ministères chargés de l'enseignement supérieur et des sports. 22 numéros ont été publiés en 2024.

Le CIDJ sélectionne, pour la quinzaine écoulée :

- les textes législatifs et réglementaires publiés aux *Journal Officiel* et *bulletins officiels*,
- l'actualité législative des deux assemblées,
- les questions parlementaires et les réponses ministérielles,
- la jurisprudence,
- l'actualité sur le net,
- l'actualité des revues et des ouvrages spécialisés.

3. L'archivage des productions de la DAJ

LA MÉMOIRE DE LA DAJ EN 2024, C'EST :



855 notices
créées



→ dont
647 consultations



→ dont
206 jurisprudences

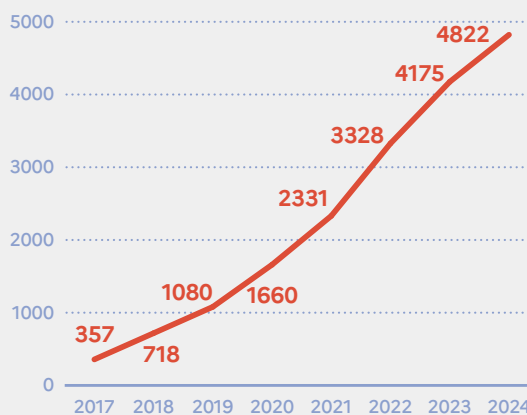
Depuis 2020, afin d'assurer un accès facilité à ses analyses passées, la DAJ classe et range ses productions suivant une arborescence thématique commune à l'ensemble de la direction : le plan de classement de la DAJ.

Toute production de la direction (consultation, examen d'un projet de texte) se voit ainsi attribuer une cotation et, selon les indications des consultants, est classée et déposée dans l'espace numérique thématique correspondant par le secrétariat partagé.

En accès réservé aux seuls personnels de la DAJ, ces productions sont également référencées par le CIDJ dans un portail documentaire, CARMEN, qui offre la possibilité d'effectuer des recherches par date, par mots-clés et, depuis 2024, par le plan de classement de la DAJ. Chaque consultation, anonymisée le cas échéant, est associée à une notice documentaire.

L'archivage des consultations dans la base documentaire permet à chaque consultant d'avoir accès à la « mémoire » de la DAJ depuis 2017. Les agents de la DAJ ont désormais à leur disposition près de 4822 consultations référencées.

PRODUCTIONS ARCHIVÉES (CLASSEMENT ET CARMEN)



4. L'offre de formation juridique de la DAJ

■ Offrir un plan de formation spécifique pour améliorer les compétences juridiques de ses agents

En complément du plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC), la DAJ a déployé depuis 2011 un cycle de formations internes organisé par semestre et destiné notamment à tous les nouveaux arrivants, pour lesquels le suivi de ces formations est obligatoire. Ces formations sont assurées par un membre du Conseil d'État ou par des chefs de bureau de la direction et embrassent une grande partie des questions juridiques dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la fonction de consultant juridique à la DAJ (technique de l'appel et de la cassation, procédures d'urgence, question prioritaire de constitutionnalité, contentieux indemnitaire, cas pratiques, etc.). Ainsi pour 2024, 25 séances d'une demi-journée ont réuni 213 participants en effectifs cumulés.

■ Former les agents des autres directions, des services académiques ou du réseau Jurisup

→ intervention dans la formation dispensée par l'IH2EF dans le cadre du Plan national des formations à destination des agents des services juridiques académiques.

→ animation du réseau des services juridiques académiques : outre le séminaire des responsables juridiques académiques à l'automne et au printemps, la DAJ organise désormais des formations en visioconférence à destination de son réseau. Quatre formations en visioconférence ont ainsi été organisées en 2024 portant sur la mutation d'office dans l'intérêt du service, l'instruction en famille et sur le droit de se taire (deux séances). Les séminaires sont désormais consacrés à des échanges collaboratifs sur des sujets d'intérêt commun (constitution des services interacadémiques juridiques, lignes directrices sur le recours à la médiation, etc.) et à des tables rondes sur des sujets pratiques (l'autorité parentale, l'accès aux documents administratifs, etc.)

→ contribution aux formations du réseau «Jurisup» à destination des membres des services juridiques des universités.

→ plan de formation spécifique au droit de la protection des données à destination notamment des référents RGPD de l'administration centrale, des agents de l'administration centrale (plan de formation intégré dans le PAFAC) et à l'IHE2F pour tous les agents des services déconcentrés (pour le détail, cf. p. 61).



LES FORMATIONS INTERNES À LA DAJ EN 2024



213 participants en effectifs
cumulés en 2024



25 séances de formation
d'une demi-journée

→ dont 3 séances en visioconférence

■ Accueillir des stagiaires pour former des étudiants ou des futurs fonctionnaires

Chaque année la DAJ accueille des stagiaires. Ces stages permettent à de jeunes étudiants d'expérimenter le travail dans un service expert de l'administration, à des futurs sortants d'IRA de tester un service dans lequel ils pourraient exercer leurs missions dans le cours de leur carrière et à des magistrats administratifs de découvrir les réalités de l'administration.

Pour l'année 2024, la DAJ a ainsi accueilli :

- 1 stagiaire magistrat administratif;
- 2 stagiaires Master 2.

Pour la première fois, la DAJ a accueilli quatre stagiaires de classe de troisième.

Et, pour la seconde fois, la DAJ a accueilli un apprenti en master 2 pour l'année universitaire 2023/2024.

■ Un objectif : assurer l'évolution des agents et leur réussite aux concours

La DAJ se donne pour mission de permettre à ses agents d'évoluer dans leur carrière, que ces agents soient contractuels ou titulaires. Le plan de formation de la DAJ permet ainsi aux agents notamment de se préparer aux concours administratifs. Par ailleurs, outre les formations dispensées, les agents peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle pour préparer ces concours.

En 2024, parmi les agents qui ont préparé des concours, un agent a réussi le concours interne de recrutement des magistrats administratifs.

Glossaire

- ACM** Accueil collectif de mineurs
- AESH** Accompagnant d'élève en situation de handicap
- AIPD** Analyse d'impact relative à la protection des données
- API** Application Programming Interface
- BFI** Baccalauréat Français international
- CADA** Commission d'accès aux documents administratifs
- CARMEN** Catalogue des ressources du MEN
- CASF** Code de l'action sociale et de la famille
- CNIL** Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- CNOUS** Centre national des oeuvres universitaires
- CNU** Conseil national des universités
- CROUS** Centre régional des œuvres universitaires
- CSE** Conseil supérieur de l'éducation
- CSP** Code de la santé publique
- DAF** Direction des affaires financières
- DANE** Délégué académique au numérique éducatif
- DDHC** Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- DGESCO** Direction générale de l'enseignement scolaire
- DGESIP** Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
- DGRH** Direction générale des ressources humaines
- DGSNU** Délégation générale au service nationale universel
- DGRI** Direction générale de la recherche et de l'innovation
- DNE** Direction du numérique pour l'éducation
- DPD** Délégué à la protection des données
- DREIC** Délégation aux relations internationales et à la coopération
- DS** Direction des sports
- DSI** Direction des systèmes d'information
- ECOS** Examen clinique objectif structuré
- EPHC** Etablissement privé hors contrat
- EPST** Établissement public à caractère scientifique et technologique
- FIVA** Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
- HPV** Human Papillomavirus
- IGÉSR** Inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche
- IH2EF** Institut des hautes études de l'éducation et de la formation
- IRA** Instituts régionaux d'administration

LAS Licence « accès santé »

LIJ Lettre d'information juridique

M1 Master 1

M2 Master 2

MENJ Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

MESR Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

PAFAC Plan annuel de formation de l'administration centrale

QPC Question prioritaire de constitutionnalité

REP Réseau d'éducation prioritaire

RGPD Règlement général sur la protection des données

SDS Service de défense et de sécurité

SG Secrétariat général

SGG Secrétariat général du gouvernement

SJA Service juridique académique

SNU Service nationale universel

SWAG Système web pour l'application du greffe

TAD Travail à distance

VSS Violence sexuelle et sexiste

Crédits photographiques

© Philippe DEVERNAY © Mathilde MAZARS/MENESR
© M.E.S.R./PICTURETANK © Marie GENEL
© Xavier SCHWEBEL © Stéphanie LACOMBE
© Pascal BOURSON

Directeur de la publication : **Éric Buge**

Comité de rédaction : **Fabrice Bretéché,
Gabriel Ballif, Jamilat Gerbron,
Frédérique Vergnes, Inès Taleb,
Gwénaëlle Le Moal**

Maquette et mise en page : **Opixido**

Tous les membres de la direction
ont par ailleurs contribué à la rédaction
de ce bilan d'activité.

